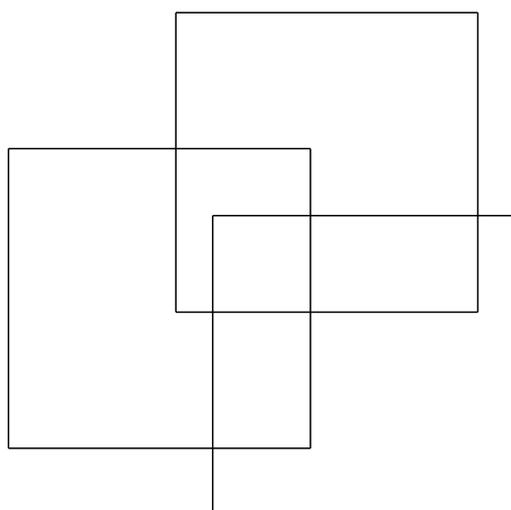




Rapport final

**Réunion d'experts chargée d'adopter des directives
sur le travail décent dans les services publics d'urgence**
(Genève, 16-20 avril 2018)



MEGPES/2018/7

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Département des politiques sectorielles

Rapport final

**Réunion d'experts chargée d'adopter des directives
sur le travail décent dans les services publics d'urgence**
(Genève, 16-20 avril 2018)

Genève, 2018

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, GENÈVE

Copyright © Organisation internationale du Travail 2018

Première édition 2018

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à l'adresse suivante: Publications du BIT (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: rights@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leur ont été octroyés. Consultez le site www.ifro.org afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

Rapport final, Réunion d'experts chargée d'adopter des directives sur le travail décent dans les services publics d'urgence (Genève, 16-20 avril 2018), Bureau international du Travail, Département des politiques sectorielles, Genève, BIT, 2018.

ISBN 978-92-2-132107-1 (imprimé)

ISBN 978-92-2-132108-8 (pdf Web)

Egalement disponible en anglais: *Final Report*, Meeting of Experts to adopt Guidelines on Decent Work in Public Emergency Services (Geneva, 16–20 April 2018), ISBN 978-92-2-132105-7 (imprimé), ISBN 978-92-2-132106-4 (pdf Web), Genève, 2018; et en espagnol: *Informe final*, Reunión de expertos para adoptar directrices sobre el trabajo decente en los servicios públicos de urgencia (Ginebra, 16-20 de abril de 2018), ISBN 978-92-2-132109-5 (imprimé), ISBN 978-92-2-132110-1 (pdf Web), Genève, 2018.

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs, et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Pour toute information sur les publications et les produits numériques du Bureau international du Travail, consultez notre site Web www.ilo.org/publns.

Imprimé par le Bureau international du Travail, Genève, Suisse

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	1
Examen du projet de directives	6
1. Introduction	6
I. Champ d'application.....	6
II. Définitions	7
III. Considérations générales	9
2. Assurer un travail décent aux travailleurs des services publics d'urgence	11
IV. Principes et droits fondamentaux au travail.....	11
V. Emploi et diversité.....	12
A. Effectifs	13
B. Diversité	16
VI. Conditions de travail.....	17
A. Rémunération	18
B. Prestations de retraite	19
C. Temps de travail	19
VII. Sécurité et santé au travail, protection contre les accidents du travail.....	20
A. Considérations générales.....	20
B. Stress, violence et harcèlement.....	25
C. Maladies transmissibles.....	25
D. Equipements de protection individuelle	26
E. Radiations.....	29
F. Températures extrêmes.....	30
VIII. Mesures de protection sociale en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.....	30
3. Moyens d'action	34
IX. Dialogue social	34
X. Formation.....	35
XI. Suivi et évaluation	37
XII. Cas particulier des travailleurs bénévoles participant à la réponse aux crises.....	38
XIII. Coordination et coopération dans les services publics d'urgence.....	40
Annexe	42
Dernière séance	43
Observations finales	43
Liste finale des participants.....	45

Introduction

1. La Réunion d'experts chargée d'adopter des directives sur le travail décent dans les services publics d'urgence s'est tenue à Genève du 16 au 20 avril 2018.
2. Huit experts gouvernementaux ainsi que huit experts désignés par le groupe des employeurs, huit experts désignés par le groupe des travailleurs du Conseil d'administration et 24 observateurs gouvernementaux ont participé à la réunion. Étaient également présents sept observateurs d'organisations intergouvernementales et d'organisations internationales non gouvernementales.
3. L'objet de la réunion était d'examiner et d'adopter un recueil de directives sur le travail décent dans les services publics d'urgence (SPU), en s'appuyant sur un projet préparé par le Bureau.
4. Le bureau de la réunion était composé comme suit:

Président: S.E. l'Ambassadeur, M. Deepak Dhital (gouvernement, Népal)

Vice-présidents: M^{me} Teresita S. Cucueco (gouvernement, Philippines)

M. Paul Mackay (employeur, Nouvelle-Zélande)

M. David Boys (travailleur, Internationale des services publics)

5. Le président rappelle que l'objectif de la réunion est d'examiner, d'améliorer et d'adopter une série de directives révisées sur le travail décent dans les services publics d'urgence. Les directives existantes de l'OIT sur cette question datent de 2003. Le résultat devrait fournir des outils à l'intention des gouvernements, employeurs et travailleurs impliqués dans les services publics d'urgence et de tous ceux qui souhaitent améliorer les conditions de travail et le dialogue social dans les services publics d'urgence. Le temps est compté et la brièveté est donc indispensable pour améliorer la pertinence, la clarté et la précision du projet de document. Les décisions seront adoptées par consensus, et cette approche devrait inspirer toutes les discussions.
6. La secrétaire générale de la réunion, M^{me} Alette van Leur (directrice, Département des politiques sectorielles du BIT), fait observer que les directives existantes sur le dialogue social des services publics d'urgence dans un environnement en mutation ont été adoptées en 2003. L'attentat contre le World Trade Center à New York en septembre 2001 a mis encore davantage en évidence le rôle vital joué par les travailleurs des services publics d'urgence. La fréquence accrue de situations d'urgence de plus en plus complexes oblige les agents des services publics d'urgence à travailler dans des conditions difficiles et extrêmes pour sauver des vies et protéger les biens.
7. Le Conseil d'administration du BIT a donc proposé de réviser les directives de 2003, en abordant les situations d'urgence sous l'angle des tâches requises pour y répondre et en cherchant à promouvoir des mesures cohérentes de préparation et de prévention des risques, de revenu de remplacement, d'accès aux prestations en cas d'accident et d'inspection du travail efficace.
8. Les directives de 2003 doivent également être révisées pour tenir compte des changements apportés aux normes et aux programmes au cours des quinze dernières années, y compris les objectifs de développement durable (ODD) et l'adoption de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017. Comme indiqué dans

l'introduction au projet, les directives proposées remplissent une fonction distincte, tout en complétant les dispositions de la recommandation n° 205.

9. Les services publics d'urgence sont responsables devant divers niveaux de gouvernement dans différents pays et devant une large gamme de fonctionnaires gouvernementaux. Les directives proposées visent à refléter cette diversité et à promouvoir la coordination entre les différentes entités. Si les efforts déployés par le passé pour améliorer les conditions de travail dans les services publics d'urgence ont abouti à l'instauration de meilleures pratiques, il reste encore de nombreux déficits de travail décent à combler. Les pratiques varient considérablement d'un pays à l'autre et à l'intérieur d'un même pays, et même entre les différents niveaux de gouvernement qui remplissent ces fonctions essentielles. Le texte proposé vise à aider les travailleurs des services publics d'urgence à s'acquitter de leurs tâches de manière efficace et avec une protection adéquate contre les risques inutiles.
10. La réunion est invitée à transformer le projet préparé par le Bureau en directives utiles pour les utilisateurs visés. Les participants sont appelés à partager leur expertise et leurs points de vue et à œuvrer en faveur d'un consensus afin d'adopter une série de directives qui fournissent des informations pratiques et constituent une source d'inspiration et d'orientation aux personnes engagées dans les services publics d'urgence. Les directives de l'OIT ne sont pas juridiquement contraignantes et ne sont pas non plus soumises à ratification ni visées par les mécanismes de contrôle établis en vertu des normes internationales du travail de l'OIT. Néanmoins, elles incarnent l'ensemble des principes, droits et obligations énoncés dans ces normes, et rien dans le projet ne devrait être interprété comme un abaissement de ces normes.
11. Le secrétaire exécutif présente le projet de directives et fait observer que les services publics d'urgence ont fait l'objet d'une médiatisation accrue ces dernières années: les événements liés au changement climatique, les épidémies et les attentats de nature politique contre des civils et des réfugiés ont rendu nécessaire l'action d'intervenants de première ligne à de nombreux niveaux de l'administration publique et dans de multiples secteurs professionnels. En conséquence, ce domaine a considérablement évolué, en particulier en ce qui concerne la coordination, la préparation et la technologie. En outre, l'OIT a adopté la recommandation n° 205. Le Département des politiques sectorielles s'est efforcé de réviser les directives adoptées en 2003 afin de les adapter à cet environnement dynamique.
12. Les directives antérieures portaient exclusivement sur les pompiers, les membres des forces de police et le personnel médical d'urgence. La réunion de l'organe consultatif de novembre 2014 a débouché sur l'adoption d'une proposition de révision de ces directives, étant entendu que ces travaux concernaient plus de secteurs qu'initialement supposé. Il a été proposé d'analyser le concept de catastrophe et ce qui est nécessaire pour y faire face, en mettant l'accent sur la nécessité de protéger également les travailleurs qui ne sont pas des intervenants de première ligne à plein temps, mais qui sont régulièrement appelés à intervenir en cas d'urgence à mesure que celles-ci surviennent.
13. Le projet se divise en trois parties: premièrement, le champ d'application des services publics d'urgence; deuxièmement, les mesures visant à garantir le travail décent; et, troisièmement, les moyens d'action.
14. Le projet de directives porte sur les principaux thèmes suivants:
 - a) qui sont les travailleurs des services publics d'urgence?;
 - b) principes et droits fondamentaux au travail;
 - c) emploi et diversité;
 - d) conditions de travail;

-
- e)* santé et sécurité au travail et protection contre les accidents;
 - f)* mesures de protection sociale;
 - g)* dialogue social;
 - h)* formation;
 - i)* suivi et évaluation;
 - j)* le cas des bénévoles;
 - k)* coordination et coopération.

15. Le projet examine également un certain nombre de questions en suspens ou nouvelles, notamment:

- a)* la nécessité de reconnaître le rôle vital des travailleurs des SPU pour assurer la sécurité et la sûreté dans la société;
- b)* la persistance des bas salaires, de l'allongement de la durée du travail et des déséquilibres démographiques parmi les travailleurs des services publics d'urgence;
- c)* le besoin urgent d'un financement adéquat de ces services alors que l'heure est aux mesures d'austérité;
- d)* le niveau élevé de stress chez les travailleurs des services publics d'urgence;
- e)* la nécessité de garantir les droits des bénéficiaires de ces services contre la discrimination, et de protéger les familles des travailleurs des services publics d'urgence afin qu'elles ne soient pas négligées dans les situations d'urgence;
- f)* l'utilisation accrue des technologies de communication pour coordonner les interventions d'urgence et en contrôler l'efficacité;
- g)* le besoin continu de dialogue social et de prévention des risques lors de la mise en œuvre des mesures d'intervention d'urgence et de la fixation des conditions de travail des travailleurs des services publics d'urgence;
- h)* l'exclusion fréquente des travailleurs des services publics d'urgence des réglementations nationales en matière de protection;
- i)* le recours accru aux volontaires et aux forces armées pour répondre aux situations d'urgence;
- j)* la promotion croissante de la coordination internationale et des dispositifs d'alerte rapide.

16. Le projet incorpore des sections pertinentes de la recommandation n° 205 ainsi que plusieurs définitions et conclusions provenant de travaux de l'OIT sur les situations d'urgence et d'autres organisations des Nations Unies, telles que le Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe (UNISDR), les commentaires de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, et divers objectifs et indicateurs des ODD. Ainsi, les différentes perspectives de l'OIT et de la communauté internationale ont été intégrées aux orientations fournies aux mandants de l'OIT.

-
17. Une attention particulière devrait être accordée à la dernière partie concernant les moyens d'action, y compris le dialogue social, la formation, le suivi et l'évaluation, le recours aux volontaires et la coordination, qui visent à compléter la partie réglementaire sur le travail décent en fournissant un ensemble cohérent d'outils pour faire progresser ce programme. Ces approches ne s'excluent pas mais se renforcent mutuellement.
18. Le vice-président travailleur fait observer que la réunion se tient à un moment particulièrement opportun compte tenu des nombreux développements intervenus dans la sphère internationale depuis 2003, en particulier l'adoption du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe adopté en 2015. Les travailleurs de ce secteur sont en première ligne en cas de catastrophe et de crises, et les travailleurs et les syndicats se félicitent de cette occasion d'examiner les évolutions récentes en vue d'améliorer les conditions de travail. Les experts internationaux, en particulier, jouent un rôle essentiel et doivent bénéficier d'une formation maximale et être dotés de tout l'équipement nécessaire. Les employeurs doivent prendre toutes les mesures requises pour protéger ces travailleurs. De nombreux travailleurs des administrations provinciales ou locales se plaignent de l'insuffisance des ressources affectées aux services d'urgence et qui sont à l'origine de pénuries de personnel et de mauvaises conditions de travail. Dans de nombreux cas, les agents sont épaulés par des bénévoles, mais ceux-ci ne remplacent pas des professionnels parfaitement formés et bien équipés. Il en résulte une baisse du niveau de service consécutive à des coupures budgétaires inappropriées. Les travailleurs des services publics d'urgence doivent pouvoir compter sur l'engagement des gouvernements et le professionnalisme en matière de gestion, en particulier dans le secteur de la santé, que ce soit dans les hôpitaux ou sur le terrain. Pourtant, de nombreux services publics de santé sont totalement débordés et beaucoup de travailleurs souffrent d'épuisement professionnel. De nombreux agents de santé sont morts lors d'épidémies ou d'endémies, comme la maladie à virus Ebola. Le Plan d'action quinquennal OMS-OIT-OCDE pour l'emploi en santé et la croissance économique (2017-2021) attire l'attention sur le fait qu'il appartient aux gouvernements d'assurer la sécurité de ces travailleurs dans les zones de conflit. Il faut remédier d'urgence aux lacunes de sécurité qui sont inacceptables. En outre, il faut mettre pleinement en œuvre le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe, qui insiste sur l'importance des mesures préventives qui permettent d'évacuer les zones où la population serait autrement victime des blessures dues à des catastrophes prévisibles. En temps de crise, les personnes immédiatement disponibles, comme les enseignants, doivent apporter une aide et devraient être formées à cette fin. Les travailleurs des transports et les agents municipaux ont aussi un rôle à jouer pour maintenir les grands axes des infrastructures fonctionnels. Les pouvoirs publics à tous les niveaux ont donc la lourde responsabilité de veiller à ce que les structures locales jouent pleinement leur rôle et soient bien équipées et dotées des ressources nécessaires. La réunion devrait les aider à planifier ces dispositions.
19. Le vice-président employeur reconnaît que beaucoup de choses ont changé depuis 2003 et que les catastrophes naturelles et les conflits se sont aggravés dans certaines régions. Dans ce contexte, les services publics d'urgence sont soumis à une pression considérable. La société doit faire preuve de coopération et adopter une approche pragmatique pour faire face aux situations d'urgence: la réunion doit donc aborder non seulement les aspects de ces services liés à l'emploi, mais aussi le rôle d'autres acteurs dans les communautés, puisque une réponse efficace implique un large éventail d'intervenants. Le projet offre une bonne base de discussion: il est applicable aux circonstances nationales sans pour autant affaiblir les normes internationales du travail. Il convient toutefois d'examiner la portée de certaines des définitions proposées: par exemple, les «services essentiels» sont définis différemment selon les pays. Les gouvernements ont un rôle à jouer dans la gestion, la protection, la formation, la réglementation et le financement des services publics d'urgence, et ils doivent prendre la direction des activités de préparation et de sensibilisation du public; les employeurs occupent également une place essentielle lorsque des services privatisés sont impliqués.

-
- 20.** La vice-présidente gouvernementale dit se réjouir de l'adoption d'une série de directives. Tous les pays sont confrontés à des situations d'urgence de temps à autre, et les gouvernements sont en première ligne s'agissant de garantir la disponibilité de services adéquats. Dans ce domaine, les partenariats sont cruciaux: la coopération entre le gouvernement, les employeurs et les travailleurs permet de remédier plus efficacement aux effets des catastrophes. Les experts gouvernementaux tiennent donc à contribuer pleinement au succès de la réunion.
- 21.** L'expert gouvernemental du Népal souligne que chaque situation d'urgence est complexe et particulière. La dynamique de certains types de situations d'urgence a changé au cours des dernières années, ce qui exige une coordination et une formation accrues. La sécurité des victimes est primordiale comme celle des travailleurs intervenant en situation d'urgence; ces derniers ont besoin d'une meilleure protection en général, et leurs droits humains et leur droit fondamental à un travail décent doivent être mieux respectés. Une définition plus large des situations d'urgence est nécessaire. Les systèmes d'alerte rapide doivent être renforcés, ce qui, dans certains cas, suppose un recours à la technologie et donc des ressources, car les mesures préventives appropriées permettent de réduire les pertes. Les salaires, la sécurité sociale et la sécurité et la santé au travail sont des questions qui nécessitent aussi une attention particulière dans le cas des travailleurs intervenant en situation d'urgence. Les agents des services publics d'urgence ont besoin d'une formation plus spécifique et d'un meilleur équipement en général. Il est donc nécessaire d'élaborer une politique portant sur ces questions. La réunion offre aux gouvernements et aux partenaires sociaux une occasion précieuse de collaborer et de répondre à ce besoin.
- 22.** Le représentant de la Confédération latino-américaine et caribéenne des travailleurs de l'Etat (CLATE) souligne l'importance du projet de document et la nécessité d'en assurer l'application au niveau national. Trop souvent, les normes de l'OIT et les accords conclus dans les organismes internationaux, approuvés au niveau international, ne sont pas appliqués dans les pays. Cette situation risque de nuire aux conditions de travail obtenues par l'application des conventions et recommandations de l'OIT et de violer les normes constitutionnelles. L'augmentation des formes atypiques d'emploi, l'externalisation, la flexibilité accrue de l'emploi, la privatisation et la sous-traitance des services publics portent encore davantage atteinte aux politiques publiques visant à assurer des effectifs suffisants, des infrastructures appropriées et des conditions de travail décentes pour les travailleurs des services publics d'urgence. La priorité accordée à la rentabilité économique et financière a compromis la qualité de l'emploi dans les services d'urgence. L'accès au développement des compétences, la professionnalisation, la liberté syndicale et la négociation collective sont autant de principes fondamentaux qui doivent être protégés et garantis.
- 23.** Le représentant de l'Organisation de l'unité syndicale africaine (OUSA) insiste sur le contexte politique et économique dans lequel se trouve actuellement la région africaine qui est confrontée à des crises, des attentats et des urgences sanitaires comme l'épidémie de maladie à virus Ebola. Les travailleurs sont les premières victimes en cas de crises et de tensions. Dans de telles situations, la prévention est essentielle non seulement pour répondre aux besoins immédiats, mais aussi à moyen et long terme. Les problèmes environnementaux, tels que la désertification, font peser une charge supplémentaire sur les travailleurs des services d'urgence et doivent être abordés. Dans ce contexte, la solidarité des travailleurs sert de base à l'application des mesures adoptées par l'OIT.

Examen du projet de directives ¹

1. Introduction

I. Champ d'application

Paragraphe 1

24. Le paragraphe est adopté sans changement.

Paragraphe 2

25. Le vice-président travailleur propose d'insérer «ainsi que l'environnement» après «des biens». L'amendement est adopté et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

26. La vice-présidente gouvernementale suggère de remplacer «et à compléter» par «, à compléter et à remplacer». L'amendement est adopté et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 3

27. Le vice-président travailleur propose de faire référence à des «services d'inspection du travail efficaces et indépendants» afin de reprendre la terminologie utilisée dans la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et d'ajouter «tout l'éventail de» avant «protection sociale». Il demande quelle est la signification de «revenus de remplacement» et à qui ces revenus profiteraient. Le vice-président employeur propose également d'ajouter «impartiaux» pour qualifier les services d'inspection du travail.

28. Les propositions sont acceptées et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 4

29. Le vice-président employeur propose de supprimer le mot «normatives» à la première ligne. Cet amendement est adopté. Il propose également de remplacer «visent» par «encouragent les gouvernements et les employeurs des SPU» avant «à doter» et, dans la version anglaise, de remplacer «funds» par «resources». Ces propositions sont acceptées.

30. Le vice-président travailleur propose d'ajouter une référence au Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe après la référence aux ODD. L'amendement est adopté et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 5

31. Le paragraphe est adopté sans changement.

Paragraphe 6

32. Le vice-président employeur estime que le rôle des employeurs privés est sous-estimé. Le vice-président travailleur demande s'il ne faudrait pas aussi inclure les ONG. Le

¹ Toutes les références et tous les numéros de section, etc., portent sur le projet original soumis à la réunion. Lorsque le résultat d'une discussion concernant un point particulier n'est pas clair, le texte des directives reproduit en annexe doit être considéré comme le texte adopté faisant foi.

vice-président employeur répond que celles-ci ne sont pas des partenaires sociaux et qu'un texte de l'OIT ne s'appliquerait pas nécessairement à leurs activités. En conséquence, il propose de remplacer «et à des administrations locales» par «, à des administrations locales et, le cas échéant, à d'autres organisations». L'amendement est adopté et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 7

33. Le paragraphe est adopté sans changement.

II. Définitions

Paragraphe 8

34. Le vice-président travailleur estime que, en général, il faut indiquer de manière plus claire qui sont les bénéficiaires des SPU. Des termes comme «cyclones et tornades» par exemple pourraient être ajoutés.
35. Le vice-président employeur pense qu'il serait utile de préciser les sources chaque fois que possible et de vérifier si les définitions adoptées sont utilisées de manière cohérente tout au long du projet de document.
36. L'expert gouvernemental du Brésil remarque que les derniers exemples ne sont pas nécessairement des catastrophes en tant que telles. Les exemples sont hétérogènes mais les catégories ne sont pas limitées à ceux-ci. Le vice-président employeur propose d'utiliser l'expression «y compris mais pas seulement» avant chaque série d'exemples.
37. Le vice-président travailleur propose simplement que «comme» soit inséré avant chaque série d'exemples. L'amendement est adopté.
38. La secrétaire générale de la réunion suggère en outre que, dans la dernière série d'exemples, les causes soient qualifiées d'«humaines» et que la phrase «les catastrophes peuvent être de nature biologique» soit remplacée par «les catastrophes peuvent avoir des causes biologiques». L'amendement est adopté et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 9

39. L'experte gouvernementale de l'Italie propose de supprimer «de gestion» qui n'apporte rien. La dernière phrase semble ambiguë et l'oratrice demande s'il s'agit d'une restriction de la définition.
40. Le vice-président employeur estime que les deuxième et troisième phrases ne sont pas des définitions mais des recommandations et devraient être supprimées. «Etat d'urgence» est un terme gestionnaire qui n'est pas pertinent dans ce contexte.
41. La secrétaire générale de la réunion fait remarquer que la deuxième phrase fait partie de la définition et qu'il serait peut-être possible de la raccorder à la première phrase de manière à ce qu'elles ne fassent qu'une.
42. Le vice-président travailleur et la vice-présidente gouvernementale font remarquer que cette mesure limiterait la définition aux états d'urgence seulement. Ils proposent de supprimer la deuxième phrase. L'amendement est adopté. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé, sous réserve que la troisième phrase soit déplacée si un emplacement plus adéquat peut être trouvé dans le texte.

-
43. Comme on le constatera plus bas au paragraphe 90, il a été convenu lors de la dernière séance de déplacer la dernière phrase dans ce paragraphe.

Paragraphe 10

44. Le vice-président travailleur propose d'insérer «les services de santé et les services sociaux» avant «les forces armées», car les techniciens médicaux d'urgence sont aussi couverts par cette définition. Il en est ainsi décidé.
45. Le vice-président employeur propose d'ajouter après «services funéraires» les mots «reconstruction et redressement», car des réparations d'urgence des infrastructures peuvent être nécessaires pour permettre l'accès. Le vice-président travailleur craint qu'il n'y ait une confusion avec l'approche «Reconstruire au mieux» qui propose un redressement à moyen terme. L'expression «Nettoyage des décombres» est peut-être plus pertinente. L'amendement est retiré.
46. Le vice-président travailleur suggère d'ajouter «les services chargés de prendre les mesures immédiates nécessaires pour faciliter le sauvetage et la stabilisation» après «services funéraires». L'amendement est adopté.
47. La vice-présidente gouvernementale propose de supprimer «extérieurs à l'entreprise» et de remplacer «de recherche et de sauvetage et» par «de recherche, de sauvetage et d'évacuation ainsi que». Ces propositions sont acceptées.
48. Lors de la dernière séance, il est convenu d'insérer «et aux maladies graves» après «accidents majeurs» à la deuxième ligne. Le texte n'étant plus une citation, les guillemets et la note de bas de page sont supprimés.
49. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 11

50. Le paragraphe est adopté sans changement.

Paragraphe 12

51. Le vice-président travailleur fait observer que le projet s'inspire de la définition de l'UNISDR de 2009 et, pour l'aligner sur la définition de 2017, il propose de remplacer «la fourniture de services d'urgence et de l'assistance publique» par «les mesures prises directement avant», ce qui est aussi davantage en accord avec le champ d'application des directives. L'amendement est adopté et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 13 et 14

52. Les paragraphes sont adoptés sans changement.

Nouveau paragraphe

53. Le vice-président travailleur propose d'ajouter à la fin de la section le nouveau paragraphe suivant: «L'«état de préparation» constitue «les connaissances et capacités développées par les gouvernements, les organisations spécialisées dans l'intervention et le redressement, les communautés et les personnes afin de prendre les mesures de prévention, d'intervention et de redressement qui s'imposent face aux conséquences de catastrophes probables, imminentes ou en cours»». Une note de bas de page donnerait l'indication suivante de l'origine du paragraphe: «Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport du groupe de travail intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé des indicateurs et*

III. Considérations générales

Paragraphe 15

- 54.** Le vice-président travailleur propose d'ajouter «politique» après «économique». L'amendement est adopté.
- 55.** Le vice-président employeur remarque que l'utilisation du terme «doivent» est inappropriée dans des directives et qu'il convient de le remplacer partout par «devraient». L'amendement est adopté.
- 56.** La vice-présidente gouvernementale propose de remplacer «être suffisamment financés» par «disposer de ressources suffisantes», car il ne s'agit pas seulement de financement. L'amendement est adopté.
- 57.** L'oratrice s'interroge en outre sur l'utilisation des termes «normes élevées de déontologie» et demande si cette expression correspond à «un comportement éthique». Le vice-président employeur estime qu'il serait préférable de faire référence à des «normes techniques et éthiques élevées» afin de couvrir non seulement l'éthique mais aussi le côté technique.
- 58.** Le vice-président travailleur est d'avis que le dernier membre de phrase commençant par «et définis par des normes» n'ajoute rien au texte. Il propose de supprimer tout le texte après «communauté». L'amendement est adopté. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 16

- 59.** Le vice-président travailleur propose d'ajouter une référence à de «nouveaux types d'incidents» après «catastrophes» à la deuxième ligne. Le vice-président employeur ne voit pas la nécessité de cet ajout qui manque de clarté. L'amendement est retiré.
- 60.** Le paragraphe est adopté sans changement.

Paragraphe 17

- 61.** Le paragraphe est adopté sans changement.

Paragraphe 18

- 62.** Le vice-président employeur propose de remplacer «s'attacher» par «s'employer» qui est moins catégorique. L'amendement est adopté.
- 63.** Le vice-président travailleur propose d'ajouter à la fin du paragraphe «ainsi que des membres de leurs familles quand ils doivent s'absenter de leur domicile et quitter leurs familles pour se rendre au travail».
- 64.** L'expert gouvernemental de la Sierra Leone estime que le concept serait mieux rendu en faisant référence aux membres de la famille ayant des besoins particuliers. La vice-présidente gouvernementale propose que la nouvelle phrase se lise comme suit: «ainsi que des membres de leurs familles ayant des besoins particuliers – lorsqu'ils doivent s'absenter de leur domicile et quitter leurs familles pour se rendre au travail». L'amendement est adopté. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 19

65. Le paragraphe est adopté sans changement.

Paragraphe 20

66. L'expert gouvernemental de la Sierra Leone fait remarquer que la loi interdit souvent aux forces de police et aux forces armées de se syndiquer.

67. Le vice-président employeur indique que le concept des principes et droits fondamentaux au travail n'empêche pas les gouvernements de limiter le champ d'application des conventions internationales du travail n^{os} 87 et 98. L'article 5 de la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, expose explicitement ce principe. L'expert gouvernemental de la Sierra Leone accepte le paragraphe tel que rédigé sous réserve de cette interprétation.

68. La secrétaire générale de la réunion propose d'utiliser une formulation plus classique et de remplacer «il est impératif que les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs respectent les principes et droits fondamentaux au travail des travailleurs des SPU» par «les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient veiller à ce que les principes et droits fondamentaux au travail des travailleurs des SPU soient respectés». L'amendement est adopté. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphes 21 et 22

69. Les paragraphes sont adoptés sans changement.

Nouveau paragraphe

70. Le vice-président travailleur propose d'ajouter le nouveau paragraphe suivant après le paragraphe 22 ²:

«Il est reconnu qu'une bonne qualification préalable peut réduire de façon significative les conséquences négatives d'une situation d'urgence ou d'une catastrophe, permettant ainsi de réduire la vulnérabilité d'une communauté à un tel événement. Qui dit préparation efficace, dit intervention efficace. Pour obtenir une préparation efficace, il convient de:

- disposer de travailleurs formés, dotés des compétences appropriées et de l'éventail et du type d'équipements requis pour mener à bien les tâches et activités prévues;
- travailler en se conformant à des procédures efficaces et bien assimilées, y compris en matière de communication, de coordination et de suivi;
- organiser régulièrement des exercices et autres programmes de formation sur la mise en place de ces procédures en faisant appel aux compétences et aux équipements appropriés;
- disposer d'un nombre suffisant de travailleurs des SPU, affectés à des lieux où ils puissent intervenir aussi rapidement que possible en cas d'urgence ou de catastrophe;

² Le vice-président travailleur autorise le secrétariat à éditer le texte lu au cours de la réunion afin d'en améliorer la compréhension. C'est sous cette forme qu'il est reproduit ci-après.

-
- signaler immédiatement toute situation d'urgence aux services de l'inspection du travail.

En conséquence, les employeurs des SPU devraient allouer des ressources suffisantes pour veiller à ce que les dispositions et les équipements les plus appropriés soient mis en place à l'avance.»

71. Le vice-président employeur propose d'éditer la dernière phrase du chapeau de la manière suivante: «Pour garantir une préparation efficace, il convient par exemple de». L'expert gouvernemental du Brésil propose de supprimer «par exemple». Les amendements sont adoptés et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.
72. L'expert gouvernemental de la France attire l'attention sur la nécessité de garantir des communications entre les services dans les cas d'urgence. Le vice-président travailleur propose de revoir la deuxième puce en ajoutant à la fin de la phrase «intra et interservices». Ces propositions sont adoptées et le nouveau paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 23

73. L'expert gouvernemental de la France remarque que la première phrase est dépourvue de logique. Le fait de fournir du matériel adéquat, grammaticalement parlant, ne permet pas de sauver des vies.
74. Le vice-président travailleur demande si tous les indicateurs des ODD pertinents ont été énumérés, et il propose d'ajouter une référence au système de suivi de Sendai. En conséquence, le vice-président employeur propose d'ajouter le terme «pertinents» pour qualifier les ODD et de supprimer les références aux indicateurs individuels ainsi que les notes de bas de page qui les accompagnent. Le vice-président travailleur fait part de son accord et propose d'ajouter après «indicateurs des ODD» la phrase «et sur le système de suivi du Cadre de Sendai» (voir paragraphes 70 à 72 du présent rapport).

2. Assurer un travail décent aux travailleurs des services publics d'urgence

IV. Principes et droits fondamentaux au travail

Paragraphe 24

75. Le paragraphe est adopté sans changement.

Paragraphe 25

76. Sans vouloir réduire le rôle des partenaires sociaux, le vice-président employeur propose de remplacer l'adjectif «essentiel» par «important». Cet amendement est adopté.
77. Il propose également d'ajouter le nouvel alinéa *h)* ci-après: «promouvoir le développement de moyens de sensibilisation, d'éducation et de formation pour tous les employeurs, travailleurs des services publics de l'emploi et toutes autres personnes susceptibles d'être sollicitées pour fournir de l'aide en cas d'urgence.». Bien que favorables à ce texte, le vice-président travailleur et la vice-présidente gouvernementale estiment qu'il devrait être déplacé dans la section concernant la formation et l'éducation. Le texte et la proposition sont adoptés.

-
- 78.** Le vice-président travailleur n'est pas favorable aux termes «compte tenu» figurant à l'alinéa *a)*, qui laisse supposer que cette reconnaissance est facultative. Il propose de les remplacer par «conformément à». De l'avis du vice-président employeur, cet amendement ne va pas dans le sens du changement qu'il est convenu de donner à l'adjectif «important». Il est décidé de le retirer.
- 79.** L'expert gouvernemental du Brésil fait observer que la note de bas de page correspondant à l'alinéa *f)* est bien longue. Il pose la question de savoir s'il est réellement nécessaire de donner une explication d'ordre juridique si longue.
- 80.** Le secrétaire exécutif explique que, compte tenu du caractère sensible des questions qui ont trait au travail forcé, il est indispensable, en particulier dans le cas de situations extrêmes, de spécifier ce qu'offrent la convention ainsi que son protocole. Le vice-président travailleur partage ce point de vue et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 26

- 81.** Le paragraphe est adopté sans changement.

Paragraphe 27

- 82.** Le vice-président employeur se dit préoccupé par l'usage qu'il est fait des termes «formes atypiques d'emploi». La définition qui en est donnée n'est toujours pas claire.
- 83.** Le vice-président travailleur estime que l'alinéa *d)* devrait expliquer avec qui les organisations de travailleurs devraient entreprendre une surveillance. A cette fin, il propose d'ajouter «, en collaboration avec les partenaires du dialogue social,» après le verbe «entreprendre». Cet amendement est adopté.

V. Emploi et diversité

Paragraphe 28

- 84.** Un expert employeur note que, dans la version espagnole, le verbe auxiliaire devrait être «deberían», et non «deben». Cette observation est communiquée au secrétariat pour examen.
- 85.** La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter: «, ainsi qu'à d'autres organisations» après «aux employeurs et aux travailleurs» et de supprimer «dans les situations d'urgence» à la quatrième ligne. Cette modification est adoptée.
- 86.** Le vice-président employeur propose de remplacer, à la deuxième ligne, le début de la phrase: «Pour cela, il convient de définir clairement, au niveau approprié, les responsabilités...» par «Pour cela, il convient de définir clairement les responsabilités en matière de gestion des situations d'urgence qui incombent, aux niveaux appropriés, ...».
- 87.** Le vice-président travailleur propose d'ajouter «de plus en plus» après «posent» à la dernière ligne. Cet amendement est adopté tel que modifié.

A. Effectifs

Paragraphe 29

88. Le vice-président employeur propose d'ajouter l'adjectif «appropriée» après «et utilisation» à l'alinéa e); et d'ajouter le nouvel alinéa f) ci-après: «équipement suffisant et autres ressources nécessaires.». Ces amendements sont adoptés.

Paragraphe 30

89. Le paragraphe est adopté sans changement.

Paragraphe 31

90. La vice-présidente gouvernementale propose de remplacer «des mesures devraient être prises» par «les mesures à prendre devraient envisager...» et de changer les verbes en conséquence. Elle propose en outre d'ajouter «sans perte de revenus» à la fin du paragraphe.
91. Un expert travailleur met en doute l'usage des termes «sans perte de revenus» s'il s'agit seulement de mesures à examiner. Le retour à l'emploi des travailleurs démobilisés peut entraîner des retards et réduire la sécurité. Les termes «situations extrêmes» doivent être plus explicites si l'on tient à les conserver. Il se demande s'ils comprendraient, par exemple, les crises politiques, ce qui irait en contradiction avec les autres paragraphes. Les questions touchant la préparation en cas d'urgence et la résilience sont importantes dans ce contexte.
92. Le vice-président employeur partage cet avis: la référence «situations extrêmes» est trompeuse et redondante. Il propose de la supprimer. Cet amendement est adopté. Il propose en outre d'ajouter à la fin du paragraphe les mots: «et sans réduction de leur capacité d'être déployés rapidement en cas d'urgence.». Cet amendement est lui aussi adopté.
93. Le vice-président travailleur propose de supprimer le paragraphe: tous les pays disposent de services publics d'urgence, mais il espère bien qu'ils n'auront jamais à s'en servir. Il n'est donc pas utile de se référer à des situations dans lesquelles «l'on n'a pas besoin des travailleurs des SPU en dehors des situations de crise ou d'urgence», car, derrière ce principe, il y a la nécessité d'être préparé.
94. L'expert gouvernemental de la Sierra Leone fait observer que les licenciements dans ce type de services sont souvent une réalité. Il serait utile de donner quelques conseils sur la façon de les traiter.
95. L'expert gouvernemental de la France remarque que tous les travailleurs des SPU devraient être bien formés et disponibles à tous moments. Ce sans quoi ces services sont fondamentalement compromis.
96. Le vice-président travailleur propose de réviser comme suit le texte: «Si l'on n'a pas besoin des travailleurs des SPU en dehors des situations de crise ou d'urgence, les mesures à prendre devraient envisager la reconversion ou le retour à l'emploi des travailleurs démobilisés ou leur affectation à d'autres activités productives sans perte de revenus et sans réduction de leur capacité d'être déployés rapidement en cas d'urgence. Il convient toutefois de ne pas faire un usage excessif de ces dispositions pour pouvoir favoriser les modèles de dotation en effectifs minima.» Le vice-président employeur propose de remplacer «pour» par «de façon à».
97. La vice-présidente gouvernementale propose de terminer le paragraphe après «sans perte de revenus», expliquant que le texte proposé après créerait une situation plus complexe. Le vice-président employeur fait remarquer que le texte qui vient après la partie de phrase «à d'autres activités productives», notamment «sans perte de revenus» dépend entièrement de

la capacité de mobiliser ou de démobiliser les personnes: si l'on supprime le texte qui vient après «sans perte de revenus», il faudrait alors supprimer la phrase proprement dite. Dans ce cas, trois points importants seraient perdus: premièrement, les experts ne souhaitent pas réduire la capacité des travailleurs des SPU à être déployés rapidement si nécessaire. Deuxièmement, les travailleurs des SPU ne doivent pas être défavorisés en termes de revenus. Enfin, le système qui permet de mobiliser les travailleurs ailleurs ou en dehors de la situation d'urgence ne doit pas être un moyen d'enfreindre leurs droits. Sans ces références, le paragraphe dans son ensemble perd de sa valeur. Dans ces conditions, son groupe préfère supprimer tout le paragraphe.

- 98.** L'expert gouvernemental de la Sierra Leone craint que le texte qui vient après «sans perte de revenus» ne porte pas sur d'autres situations, dont le recours à des bénévoles, alors que le reste du texte devrait être traité dans la section sur les bénévoles. Le vice-président travailleur note que le paragraphe porte sur les travailleurs des SPU permanents; la question des bénévoles peut être traitée dans les paragraphes qui suivent. L'expert gouvernemental de la Sierra Leone demande un avis quant au libellé des directives de 2003. Le secrétaire exécutif explique que ce paragraphe, qui ne figure pas dans les directives de 2003, est en fait fondé sur les travaux en cours au niveau national, qui ont été entrepris par le BIT, notamment en matière de conventions collectives et de politiques nationales relatives au déploiement et à la démobilisation, par exemple des forces armées. La vice-présidente gouvernementale accepte de conserver l'ensemble de la phrase. Cet amendement est adopté et le paragraphe est adopté tel qu'amendé par le vice-président travailleur et sous-amendé par le vice-président employeur.

Paragraphes 32 et 33

- 99.** Les paragraphes sont adoptés sans changement.

Paragraphe 34

- 100.** Le vice-président travailleur propose de remplacer la première phrase par: «Les SPU ont un caractère public extrêmement fort et ne devraient en principe pas être privatisés ou sous-traités.» La sous-traitance, l'externalisation et la privatisation sont des mesures qui sont prises pour faire des économies d'argent, ce qui se traduit toujours, dans le cas des SPU, par des réductions de la sécurité.
- 101.** Le vice-président employeur a le sentiment que cela est excessif et que, en agissant ainsi, on polariserait le débat sur le fait qu'il est impossible que le projet de directives traite comme il convient du rôle des employeurs des SPU privés, alors qu'ils sont une réalité. Cela étant dit, il n'est peut-être pas idéal de faire référence à ces employeurs dans la section sur les effectifs, et ce texte aurait plus sa place dans une autre partie du document. Pour autant, il n'est pas justifié que des directives interdisent précisément la privatisation ou toute mesure similaire.
- 102.** Le vice-président travailleur propose d'ajouter le texte ci-après à la fin du paragraphe: «Il est reconnu que les demandes d'intervention en cas de catastrophe spécifique risquent bien d'entraîner inévitablement la modification de ces facteurs au cours de sa phase critique. On peut bien s'attendre à ce que la catastrophe donne lieu à une déclaration d'état d'urgence.»
- 103.** Le vice-président employeur observe que, en effet, cela cantonne le paragraphe aux états d'urgence seulement, ce qui peut compromettre les droits des travailleurs. A cela le vice-président travailleur répond que la déclaration d'un état d'urgence n'entraîne pas nécessairement la suspension des droits des travailleurs.

-
- 104.** Le secrétaire exécutif s'en réfère à l'étude d'ensemble de 2013, rédigée par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations n^{os} 151 et 154, qui citait le rapport de la commission établi en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour examiner la plainte de 1982 sur le respect par la Pologne des conventions n^{os} 87 et 98, laquelle stipulait ³:

[L]a commission souligne que les conventions relatives à la liberté syndicale ne contiennent pas de dispositions qui permettent d'invoquer l'état d'exception pour motiver une dérogation aux obligations découlant des conventions ou la suspension de leur application. Or le recours fréquent à l'état d'exception fait peser des menaces sérieuses sur l'exercice des droits syndicaux. Une telle excuse ne saurait justifier la restriction de libertés publiques indispensables à l'exercice effectif des droits syndicaux que dans des circonstances d'une extrême gravité (cas de force majeure, troubles civils graves, etc.) et à condition que toutes les mesures portant atteinte aux garanties établies dans les conventions soient limitées dans leur portée et leur durée à ce qui est strictement nécessaire pour faire face à une situation particulière. S'il est alors concevable dans le cas d'un état d'exception que l'exercice de certaines libertés publiques comme le droit de réunion publique ou le droit de manifestation dans la rue soit limité, suspendu, voire interdit, il n'est en revanche pas admissible que, dans le champ des activités syndicales, des garanties soient limitées, suspendues ou abolies.

- 105.** L'expert gouvernemental du Brésil propose d'inclure l'adjectif «totale» après le mot «privatisation». Les vice-présidents employeur et travailleur pensent que cet ajout prête à confusion, car il est susceptible d'exclure des situations telles que les marchés publics. L'amendement est retiré.
- 106.** Le vice-président travailleur offre une version révisée de sa proposition initiale sur la première phrase: «Les SPU ont un caractère public extrêmement fort et ne devraient en principe pas être privatisés ou sous-traités.» Si des ressources privées sont mobilisées pour intervenir en cas d'urgence ou de catastrophe, toute politique visant à privatiser ou à sous-traiter des services d'urgence devrait éviter de réduire les ressources financières nécessaires au maintien d'effectifs suffisants, d'infrastructures adéquates et de conditions de travail décentes. Le reste du paragraphe devrait ensuite constituer un paragraphe séparé. Ces amendements sont adoptés et le paragraphe est adopté tel qu'amendé. Tous les autres amendements sont retirés.
- 107.** Dans la partie qui constitue désormais un nouveau paragraphe, le vice-président employeur propose d'ajouter ce qui suit avant «Les gouvernements devraient garantir...»: «Conformément à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998),» et de remplacer en conséquence «Les» par «les». Il propose en outre de remplacer le terme «garanties» au début de la dernière phrase par «droits et systèmes», en enlevant donc le «e» de «suspendues»; et d'ajouter à la fin du paragraphe «une fois l'urgence terminée».
- 108.** La secrétaire générale note que, en général, il est fait référence à l'obligation suivante «garantir le respect, la promotion et la mise en œuvre» des [principes et droits fondamentaux au travail].
- 109.** Le vice-président travailleur propose d'ajouter en conséquence les termes: «, dans la mesure strictement requise par les exigences de la situation» après «pour le bien-être national ou la sécurité nationale».

³ BIT, *Bulletin officiel*, Supplément spécial, Série B, vol. LXVII, 1984, paragr. 479.

-
- 110.** L'expert gouvernemental du Brésil propose de rédiger à nouveau le paragraphe, qui se lirait de la façon suivante:

«Conformément à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), les gouvernements devraient garantir aux salariés des sous-traitants des conditions qui seraient au moins aussi favorables, en termes de respect, de promotion et de mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail et de la protection sociale, que celles dont bénéficient les travailleurs des SPU; assurer la transparence de la gestion et de l'attribution des marchés; et veiller à ce que le système de recrutement, de rémunération et de gestion des carrières soit à même de mobiliser les compétences requises, en tenant compte de la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949. Ces garanties ne devraient être suspendues qu'en cas d'événements présentant un danger pour le bien-être national ou la sécurité nationale et devraient être rétablies ultérieurement.»

- 111.** Le vice-président travailleur propose de supprimer la dernière phrase du projet de nouveau texte. L'amendement est adopté tel que sous-amendé, et le paragraphe ainsi modifié est adopté.
- 112.** L'expert gouvernemental du Brésil propose un nouveau paragraphe sur le travail des salariés des sous-traitants, qui serait rédigé comme suit: «Les salariés des sous-traitants qui, en raison de la nature des activités sous-traitées, sont susceptibles de faire partie des SPU, devraient avoir leur formation au même niveau et à la même fréquence que les salariés qui sont en permanence dans les SPU, et avoir le droit de choisir à l'avance de ne pas participer aux SPU.»
- 113.** D'après les vice-présidents employeur et travailleur, ce projet de paragraphe n'ajoute rien, en plus d'être partiellement traité au paragraphe 54, qui porte sur la notion de risque excessif et non de la question de la sous-traitance.
- 114.** Le vice-président travailleur note que le nouveau paragraphe proposé comprend un certain nombre de concepts importants, tels que les niveaux de formation, la façon de gérer la question des employés dans la sous-traitance et le droit de refuser un travail dangereux; il serait toutefois préférable de le placer ailleurs. Afin qu'un consensus puisse être atteint, l'amendement est retiré.

B. Diversité

Paragraphe 35

- 115.** Le vice-président employeur propose de remplacer «En dépit des efforts récents, les effectifs des SPU ne reflètent pas...» par: «Les gouvernements devraient veiller à ce que les effectifs des SPU reflètent...». Cet amendement est adopté et le paragraphe tel que modifié est adopté.

Paragraphe 36

- 116.** Le vice-président travailleur propose d'ajouter «des personnes travaillant dans les SPU» en remplacement de «en matière d'emploi dans les SPU». La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter «et soutenus» après «redoublés». Ces amendements sont adoptés et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 37

- 117.** Le vice-président employeur propose d'ajouter «et équitable» après «un système objectif» aux alinéas *b)* et *c)*. Cet amendement est adopté et le paragraphe ainsi modifié est adopté.

-
- 118.** Le vice-président travailleur propose un nouvel alinéa *d)* rédigé comme suit: «l'élaboration et la mise en œuvre de plans de perfectionnement du personnel des SPU.» Cet amendement est adopté et le paragraphe ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 38

- 119.** Le vice-président employeur propose de supprimer la dernière phrase, qui suggère le recours à des méthodes assimilables à celles de Pavlov. Cette proposition est acceptée et le paragraphe ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 39

- 120.** Le vice-président employeur propose de supprimer l'alinéa *b)*: «les travailleurs ayant des compétences aussi spécifiques sont rares». Le vice-président travailleur juge cette proposition excessive, dans la mesure où il ne s'agit que de suggestions. L'amendement est retiré.
- 121.** La vice-présidente gouvernementale propose de remplacer, à l'alinéa *c)*, «une législation et des politiques destinées à faciliter les congés pour raisons familiales,» par «une législation et des politiques relatives à la protection de la maternité, destinées à faciliter les congés pour raisons familiales». De l'avis du vice-président employeur, il est plus opportun de supprimer la référence à la maternité, dans la mesure où celle-ci est couverte par les termes «les congés pour raisons familiales». La vice-présidente gouvernementale précise que la protection de la maternité est plus vaste que les questions de congés de maternité.
- 122.** Le vice-président travailleur est d'avis que, compte tenu de sa complexité, la question de la protection de la maternité mérite d'être traitée dans un alinéa distinct. Il est nécessaire de supprimer les entraves à la diversité de l'emploi, en particulier dans les SPU, qui ne sont pas très performants à cet égard. Le vice-président employeur partage ce point de vue, l'adjonction d'un alinéa distinct devant apporter plus de clarté. L'expert gouvernemental de la Tunisie fait remarquer que les congés de maternité faisant partie de la protection de la maternité, il soutient la proposition de créer un nouvel alinéa.
- 123.** Le vice-président travailleur propose de remplacer, à l'alinéa *f)*, «de la gestion des carrières» par «qui soit axée sur les plans de perfectionnement du personnel des SPU;». Cet amendement est adopté.

VI. Conditions de travail

Paragraphe 40

- 124.** Le vice-président travailleur propose de remplacer «différentes» par «de nombreuses», et de supprimer la phrase «, en particulier dans les services d'ambulance et d'urgences médicales,». Le vice-président employeur propose que la première phrase soit supprimée, car elle est sujette à discussion et qu'elle constitue plus une opinion qu'une recommandation. Cette dernière proposition est adoptée, mais pas la première.

Paragraphe 41

- 125.** Le vice-président employeur propose de supprimer la deuxième phrase. Cet amendement est adopté et le paragraphe est adopté tel qu'amendé, ce qui entraîne aussi la suppression de «par conséquent» dans la phrase suivante.

Paragraphe 42

- 126.** Le vice-président employeur fait remarquer que la section doit porter aussi bien sur la période d'avant, que pendant et après les urgences. Il propose donc de remplacer les trois premiers mots de la phrase par «Dans les situations de prévention et de lendemain de crise,». Cet amendement est adopté et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

A. Rémunération

Paragraphe 43

- 127.** Le vice-président travailleur s'interroge sur l'utilisation du terme «salaire minimum» dans la mesure où la discussion en cours porte plus sur un «salaire de subsistance», c'est-à-dire un salaire qui permet aux personnes de survivre sans être obligées d'avoir recours à un deuxième emploi.
- 128.** Le vice-président employeur estime que cette question est sujette à discussion et que les pays n'ont pas tous adopté le concept d'un salaire de subsistance. L'expert gouvernemental de la Sierra Leone partage cet avis: le concept ne s'applique pas encore à toute l'Afrique, par exemple. L'amendement est rejeté.
- 129.** Le vice-président travailleur propose d'ajouter au début du paragraphe «Les niveaux de rémunération des travailleurs des SPU devraient être fixés par le biais de la négociation collective.» Le vice-président employeur propose le sous-amendement suivant: «Les niveaux de rémunération des travailleurs des SPU devraient être fixés avec la participation des partenaires sociaux chargés de la fixation des salaires, notamment par le biais de la négociation collective.» Cet amendement est adopté et le paragraphe tel qu'amendé est adopté.

Paragraphe 44

- 130.** Le paragraphe est adopté sans changement.

Paragraphe 45

- 131.** Le vice-président travailleur propose d'insérer l'adjectif «compétitifs» après «salaires», au début de la première phrase; la phrase «ou un congé compensatoire» après «La rémunération des heures supplémentaires» à la dernière phrase; ainsi qu'une nouvelle phrase à la fin du paragraphe, rédigée comme suit: «Ceci faciliterait le recrutement et le maintien dans l'emploi des professionnels des SPU.»
- 132.** La vice-présidente gouvernementale est d'accord avec l'idée d'ajouter «compétitifs» après «salaires» et d'ajouter une nouvelle phrase à la fin du paragraphe. Elle propose toutefois de remplacer «La rémunération des heures supplémentaires ou un congé compensatoire» par «Des mesures», en remplaçant également «devrait être envisagée» par «devraient être envisagées». A cela, l'expert gouvernemental du Brésil ajoute que le fait de rémunérer les heures supplémentaires pour compenser le temps de travail effectué en dehors des heures normales de travail risque d'inciter les travailleurs à faire des heures supplémentaires afin d'accroître leurs revenus, ce qui serait contraire à l'objectif qui est de réduire le nombre d'heures de travail dangereux. Le vice-président employeur propose la formulation suivante: «Il est déconseillé de soumettre les travailleurs des SPU à des horaires de travail excessifs. Lorsque le recours aux heures supplémentaires est nécessaire, des mesures de compensation, telles que le paiement des heures supplémentaires ou des périodes de repos compensatoire, devraient être envisagées.» La vice-présidente gouvernementale soutient cette proposition, qui est adoptée.

133. Le vice-président employeur s'oppose à l'insertion de la nouvelle phrase à la fin du paragraphe, car celle-ci exprime une opinion, mais n'ajoute pas réellement de la valeur aux directives. C'est pourquoi il propose plutôt de modifier comme suit le début de la phrase: «Pour faciliter le recrutement et le maintien dans l'emploi des professionnels des SPU, des structures de salaires compétitifs devraient être établies...». Le vice-président travailleur approuve les amendements proposés.

134. La secrétaire générale de la réunion pose la question de savoir si la seconde phrase ne pourrait pas être supprimée suite aux amendements qui ont été apportés. L'ensemble des groupes approuvent et le paragraphe ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 46

135. Le vice-président employeur propose de supprimer «Etant donné que, d'après les informations disponibles, les femmes sont proportionnellement plus nombreuses dans les emplois auxiliaires et reçoivent en général des salaires plus bas que les hommes dans les SPU,». Cette affirmation est fondée sur des données ou des sources qui sont contestables et n'apporte pas de valeur ajoutée. L'amendement est adopté et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

B. Prestations de retraite

Paragraphe 47

136. Le vice-président employeur propose d'ajouter «, lorsqu'il n'en existe pas,» à la première phrase, après «et financer». Il est inutile de prévoir des systèmes de retraite là où ils existent déjà. Cet amendement est adopté et le paragraphe ainsi modifié est adopté.

C. Temps de travail

Paragraphe 48

137. Le paragraphe est adopté sans changement.

Paragraphe 49

138. Le vice-président travailleur propose de modifier comme suit le texte de la première phrase qui débute par «En reconnaissance de leur obligation de ...»: «Reconnaissant le fait que les travailleurs des SPU peuvent être appelés à des heures inhabituelles et irrégulières, et à intervenir en cas d'urgence, ...». Le reste de la phrase resterait inchangé. Il propose également d'ajouter les mots ci-après à l'alinéa *a)* après «des circonstances exceptionnelles»: «, par exemple des situations où il est nécessaire de sauver des vies humaines et de protéger la santé, les biens ou l'environnement,», le reste de la phrase restant inchangé. Il propose d'ajouter une nouvelle phrase à la fin de l'alinéa *a)*, qui serait rédigée comme suit: «Si la situation de crise devait se prolonger, le gouvernement devrait prendre les mesures nécessaires pour que ces lois soient à nouveau respectées dans les meilleurs délais;»

139. L'expert gouvernemental du Brésil propose quant à lui de remplacer le terme «leur obligation» à la première ligne du paragraphe, afin d'éviter tout malentendu sur la nature du travail dans des situations d'urgence, qui ne constitue pas une obligation. Le vice-président travailleur propose de remplacer le début de la phrase par ce qui suit: «Compte tenu que les travailleurs des SPU peuvent être appelés à travailler à des heures inhabituelles et irrégulières, et à intervenir en cas d'urgence, leurs heures de service...».

-
140. La secrétaire générale pose la question de la signification à donner aux termes «la santé des personnes» dans le projet d'amendement de l'alinéa *a*). Le vice-président travailleur explique que la terminologie est tirée de l'Etude d'ensemble concernant les instruments relatifs au temps de travail (2018)⁴, paragraphe 161, mais il propose d'utiliser à la place «de sauver des vies humaines et de protéger la santé». L'amendement est adopté et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 50

141. Le paragraphe est adopté sans changement.

VII. Sécurité et santé au travail, protection contre les accidents du travail

A. Considérations générales

142. Le vice-président employeur remarque que la section contient une série de dispositions communes à d'autres instruments de l'OIT. En conséquence, son groupe a très peu de modifications à apporter dans l'ensemble de cette section. Les problèmes relatifs à la santé et à la sécurité auxquels les travailleurs des SPU sont confrontés ne sont en général pas très différents de ceux qui se posent aux autres travailleurs.

Paragraphe 51 et 52

143. Le vice-président employeur propose de combiner les paragraphes 51 et 52 pour rendre plus évident le lien entre les deux. Le nouveau paragraphe ainsi combiné commencerait par le texte du paragraphe 52, suivi du paragraphe 51, les modifications ci-après étant apportées: supprimer la dernière phrase du paragraphe 51; ajouter, à la fin du paragraphe 52: «Une attention particulière devrait être accordée au...»; et ajouter le reste du paragraphe 51, en supprimant, dans la première phrase du paragraphe 51, les mots: «Outre le...».

144. Le paragraphe ainsi constitué serait donc le suivant:

«Les employeurs des SPU devraient s'engager à adopter une politique volontariste et des normes élevées en matière de SST. Des mesures préventives devraient être prises à la fois dans le cadre institutionnel et en dehors, là où les risques ne peuvent être contrôlés et où il est plus difficile de prendre des précautions de routine. Une attention particulière devrait être accordée au surmenage physique et psychologique; à l'exposition aux débris, aux fuites de substances dangereuses, aux électrocutions, à l'air et à l'eau pollués, à l'amiante et aux radiations et aux températures extrêmes; ainsi qu'à l'effondrement de bâtiments, aux accidents de véhicules et au risque de chute.»

145. Le vice-président travailleur propose d'ajouter «électrocutions» à la liste des événements cités après «l'exposition aux...». A part cela, il estime que la liste est bien formulée.

146. Un expert travailleur propose d'ajouter au paragraphe la phrase suivante: «En outre, il conviendrait de tenir compte des risques d'exposition aux agents chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN).»

⁴ BIT: *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, rapport III (partie B)*, Conférence internationale du Travail, 107^e session, Genève, 2018, p. 62.

Paragraphe 53

- 147.** Le vice-président travailleur demande au Bureau d'ajouter à l'annexe la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et son protocole de 2002. La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter «détecter et» avant «prévenir». La proposition et l'amendement sont adoptés et le paragraphe ainsi amendé est adopté.

Nouveau paragraphe

- 148.** La secrétaire générale propose un nouveau paragraphe qui traduit l'obligation des travailleurs de se conformer aux mesures de sécurité et de santé, sur la base des instruments de l'OIT existants en matière de sécurité et de santé au travail, afin de compenser le fait que ce concept se trouve affaibli par l'amendement apporté au paragraphe 62 du projet d'origine, visant la suppression de la dernière phrase ⁵.
- 149.** Le paragraphe serait alors rédigé comme suit: «Les travailleurs des SPU ont le devoir de se conformer aux mesures prescrites en matière de sécurité et de santé qui ont été adoptées conformément à l'article 19 de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.»
- 150.** Cet amendement est adopté et le paragraphe tel qu'amendé est adopté.

Paragraphe 54

- 151.** La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter ce qui suit à la fin de la phrase: «et devraient avoir le droit de refuser un travail lorsqu'ils sont confrontés à un risque imminent et un danger pour leur sécurité et/ou leur santé». Pour clarifier la situation, le porte-parole employeur se réfère au texte du *Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les mines à ciel ouvert*, qui a été récemment approuvé, cette phrase pouvant constituer une phrase type acceptée de tous.
- 152.** Sur la base du recueil de directives pratiques susmentionné, le vice-président travailleur propose de rédiger à nouveau comme suit la nouvelle phrase: «Les travailleurs des SPU devraient avoir le droit de refuser un travail lorsqu'ils sont confrontés à un risque grave et imminent pour leur vie ou leur santé, sans crainte de représailles.» L'amendement est adopté, et le paragraphe tel qu'amendé est également adopté.

Paragraphe 55

- 153.** L'expert gouvernemental du Brésil propose d'ajouter à la fin de l'alinéa *b*) la phrase: «, en rendant possible une action directe et efficace de la part de l'inspection du travail;». Le vice-président employeur craint que ceci limite la marge d'action dont les inspections du travail ont besoin, lesquelles procèdent principalement au contrôle de l'ensemble des dispositions relatives à la sécurité et à la santé. Cet amendement est retiré.
- 154.** L'expert gouvernemental de la Sierra Leone propose de remplacer, à l'alinéa *b*), les termes «la sécurité» par «la sécurité et la santé»; à l'alinéa *c*), les termes «de la sécurité» par «de la sécurité et de la santé»; et à l'alinéa *e*), «à la sécurité et» par «à la sécurité et à la santé ainsi qu'au». Cet amendement est adopté, et le paragraphe ainsi modifié est adopté.

⁵ Voir ci-dessous, examen du paragraphe 62.

Paragraphe 56

- 155.** Le vice-président travailleur propose que l'on se réfère, à la fin de la première phrase, aux *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail: ILO-OSH 2001*.
- 156.** Le vice-président employeur accepte ce sous-amendement et propose de remplacer à l'alinéa *d)* «lorsque le risque résiduel ne peut pas être maîtrisé par des mesures collectives» par «lorsque des risques ne peuvent être éliminés, ...». Ce n'est pas le degré du risque mais son existence même qui nécessite l'usage des équipements de protection individuelle. Cet amendement est rejeté en particulier par un expert travailleur, ainsi que par les experts gouvernementaux de l'Italie et de la Sierra Leone, qui estiment que l'adjectif «résiduel» devrait être conservé dans la mesure où il fait partie des termes courants utilisés en matière de gestion des risques. L'amendement est retiré.
- 157.** L'expert gouvernemental de la Sierra Leone propose l'adjonction de deux nouveaux alinéas: *a)* «identifier le risque;» et *b)* «évaluer le risque». Le secrétaire exécutif précise que le texte est tiré des Principes directeurs SST (2001), qui indiquent les mesures prioritaires suivantes: «*a)* éliminer les dangers et risques; *b)* maîtriser les dangers et risques à la source par des mesures d'ordre technique ou organisationnel; *c)* réduire au minimum les dangers et risques par l'élaboration de systèmes propres à garantir la sécurité au travail, y compris au moyen de contrôles administratifs; et *d)* lorsque des dangers et risques résiduels ne peuvent pas être maîtrisés au moyen de mesures collectives, l'employeur devrait fournir des équipements de protection individuelle appropriés, y compris les vêtements, à titre gratuit, et devrait mettre en place des mesures pour garantir leur utilisation et leur entretien». Chaque mesure ne doit être utilisée que si la précédente, dont la priorité est plus élevée, n'élimine pas les risques. Cependant, le fait d'identifier les dangers ou d'évaluer les risques ne les élimine pas.
- 158.** Les vice-présidents travailleur et employeur sont d'accord avec cette explication et l'amendement est retiré. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 57

- 159.** Le vice-président travailleur propose d'ajouter: «et les partenaires sociaux» après «des gouvernements». Le vice-président employeur propose de supprimer «à la cible 8.8 des» en se référant seulement aux ODD.
- 160.** L'expert gouvernemental du Brésil propose d'ajouter un nouvel alinéa *d)* portant sur «la possibilité d'avoir recours à des groupes spéciaux d'inspecteurs du travail pour superviser le travail au sein des SPU». D'après le vice-président employeur, cet amendement impose une charge pour les gouvernements qui devront fournir des services d'inspection du travail spécialisés. Le vice-président travailleur apporte un sous-amendement à cette proposition en remplaçant «des groupes spéciaux d'inspecteurs du travail» par «des groupes d'inspecteurs du travail spécialisés», car son groupe serait favorable à la possibilité d'avoir recours à des groupes spécialisés. L'amendement tel que modifié est adopté.
- 161.** Le vice-président travailleur décide d'ajouter le terme «l'atténuation» après «la cartographie» à l'alinéa *a)*. Cet amendement est adopté et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 58

- 162.** L'expert gouvernemental du Brésil propose de supprimer, à l'alinéa *d)*, le membre de phrase «dans les situations où leurs vies sont mises en danger». Plutôt que de le supprimer, le vice-président travailleur suggère de le remplacer par «lorsqu'ils s'exposent à des dangers». Cette proposition est acceptée.

-
- 163.** Le vice-président travailleur propose de remplacer «la consommation» par «l'abus» à l'alinéa *h*). Le vice-président employeur propose le libellé suivant: «la prévention de la consommation de drogue et de l'abus d'alcool». L'experte gouvernementale de l'Italie ne souscrit pas à la proposition du groupe des employeurs. En effet, le cannabis est une drogue, mais il peut être utilisé à des fins médicales. Il ne s'agit pas de choisir entre «consommation» et «abus», mais plutôt de prévenir les troubles que l'usage de drogue ou d'alcool peuvent entraîner dans le travail. Il convient donc de faire apparaître dans le paragraphe le concept de «troubles», plus précisément les troubles dus à la consommation de substances, faisant ainsi écho à l'éternel débat international sur cette question.
- 164.** La secrétaire générale de la réunion fait observer que les instruments de l'OIT emploient le libellé suivant: «l'adoption de politiques et de pratiques visant la prévention, la réduction et la gestion des troubles dus à la consommation de drogue ou d'alcool par les travailleurs des SPU, en veillant à ce qu'ils s'y conforment et à ce que des services de désintoxication leur soient fournis en cas de besoin;». Ce texte est adopté en remplacement de l'alinéa *h*).

Paragraphe 59

- 165.** Le vice-président travailleur propose de modifier le paragraphe comme suit: «Etant donné qu'ils peuvent être exposés à des maladies et au risque d'être victimes d'accidents du travail, les travailleurs des SPU devraient pouvoir bénéficier de l'accès à l'ensemble des services de santé.»
- 166.** L'expert gouvernemental de la Sierra Leone estime que la notion de «services médicaux de premiers secours» devrait être conservée. L'expert gouvernemental de la France considère que l'objet principal du paragraphe à l'examen est de garantir l'accès à différents aspects des soins médicaux. Bien que favorable au maintien de l'expression «de premiers secours», le vice-président travailleur estime que le paragraphe devrait aussi inclure les «services de santé», concept beaucoup plus large. Pour répondre aux préoccupations des gouvernements, il propose la notion plus générale de «services de santé et services médicaux». Ces amendements sont adoptés.
- 167.** L'expert gouvernemental du Brésil propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, le membre de phrase «jusqu'à leur rétablissement complet». Le vice-président travailleur considère la référence au rétablissement complet inappropriée: dans certains cas, le rétablissement complet n'étant pas possible, le travailleur pourra avoir besoin de services de soutien pour le restant de ses jours. L'amendement est retiré.
- 168.** Le texte final du paragraphe se lit comme suit: «Etant donné qu'ils peuvent être exposés à des maladies et au risque d'être victimes d'accidents du travail, les travailleurs des SPU devraient pouvoir bénéficier de l'accès à l'ensemble des services de premiers secours, des services de santé et des services médicaux.»

Paragraphe 60

- 169.** Le vice-président travailleur propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, «, y compris et tout particulièrement dans les régions éloignées dans lesquelles les travailleurs des SPU peuvent être affectés». Cet amendement est adopté, et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 61

- 170.** Le paragraphe est adopté sans modification.

Paragraphe 62

- 171.** Le vice-président travailleur propose d'ajouter, après «mesures à prendre pour», le membre de phrase «atténuer les effets des», et de supprimer la dernière partie de la phrase, au motif que des directives ne sauraient exiger des travailleurs qu'ils s'engagent. Le premier amendement est adopté.
- 172.** Le vice-président employeur préfère conserver la dernière partie de la phrase, tout en optant pour un libellé moins contraignant qui vise à remplacer «s'engager» par «être encouragés à». Le vice-président travailleur note que les travailleurs ne sont pas les seules personnes qu'il convient d'encourager: les employeurs devraient l'être également, c'est pourquoi il propose d'ajouter «, tout comme les employeurs,» après «et ceux-ci». Toutefois, il s'inquiète des situations dans lesquelles on pourrait utiliser de manière abusive les services fournis par les travailleurs des SPU, d'où la nécessité de veiller à ce que le libellé du paragraphe n'autorise pas de telles situations. Ainsi, un lien avec la convention n° 155 pourrait se révéler utile ⁶. Le vice-président employeur constate que la situation est légèrement différente pour les employeurs, et il appuie donc la proposition initiale visant à supprimer la dernière partie de la phrase. Cette proposition est acceptée.
- 173.** La vice-présidente gouvernementale estime qu'il conviendrait de faire référence à la nécessité d'assurer le suivi des recherches. Le vice-président employeur considère que cela déplacerait l'accent du libellé, et propose plutôt d'en élargir la portée en ajoutant, après «recherches participatives», le membre de phrase «et leur suivi concernant». Cet amendement est accepté.
- 174.** Le vice-président travailleur propose de remplacer «maladies professionnelles» par l'expression «maladies et accidents du travail», qui a été approuvée d'un commun accord. Cet amendement est adopté.
- 175.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 63

- 176.** Le paragraphe est adopté sans modification.

Paragraphe 64

- 177.** Le vice-président travailleur propose d'ajouter «les agents cancérogènes, mutagènes et biologiques,» après «polluants atmosphériques,». Le vice-président employeur se dit satisfait de la référence aux facteurs ambiants dangereux, conformément à la décision qui avait été prise concernant le travail dans les ports, mais le vice-président travailleur la considère trop vague dans le contexte des situations d'urgence. Cet amendement est adopté.
- 178.** L'experte gouvernementale de l'Italie propose d'ajouter «substances et les» avant «facteurs ambiants». Cet amendement est adopté, et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

⁶ Voir ci-dessus la partie VII, section A, qui mentionne l'insertion d'un nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 53.

B. Stress, violence et harcèlement

Paragraphe 65

- 179.** Le vice-président employeur propose d'ajouter, à la fin de la phrase introductive, «et les gouvernements» après «les employeurs des SPU». La secrétaire générale de la réunion craint que ce libellé soit redondant, car les employeurs des SPU sont très souvent des gouvernements. Par souci de précision, le vice-président travailleur propose de remanier le texte comme suit: «les employeurs des SPU devraient, avec le soutien et l'aide des gouvernements,». Cela permet d'établir une nette distinction entre le rôle des gouvernements, qui réglementent et financent les SPU, et celui des personnes qui emploient les travailleurs des SPU et mettent en œuvre les mesures d'urgence. Cet amendement est adopté.
- 180.** Le vice-président travailleur propose d'ajouter une nouvelle phrase à la fin du paragraphe, à la suite de l'alinéa e), qui se lirait comme suit: «En outre, les gouvernements devraient organiser des campagnes d'information sur les plans de riposte en cas de crise élaborés à l'intention des populations touchées afin d'éviter tout acte de violence à l'encontre des travailleurs des SPU.» Dans certaines crises, par exemple lors de la récente épidémie de maladie à virus Ebola, certains gouvernements, qui n'avaient pas pris la peine d'informer l'opinion publique des mesures prises par les services d'urgence, ont été la cible de nombreuses critiques.
- 181.** Le vice-président employeur demande des éclaircissements sur le sens de «plans de riposte en cas de crise élaborés». Pour clarifier le concept, le vice-président travailleur propose de modifier le texte comme suit: «... des campagnes d'information sur leurs plans de riposte en cas de crise...». Le sous-amendement est accepté.
- 182.** Les amendements sont approuvés, et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 66

- 183.** Le vice-président employeur propose de supprimer le membre de phrase «, ainsi que les conclusions de la discussion sur la violence et le harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail, qui aura lieu à la 107^e session de la Conférence internationale du Travail, à Genève, en juin 2018», car cela reviendrait à préjuger du résultat des débats.
- 184.** La secrétaire générale de la réunion estime qu'il serait regrettable que les directives n'appellent pas l'attention, d'une manière ou d'une autre, sur les travaux en cours, et propose plutôt l'insertion d'une note de bas de page visant à expliquer les travaux prévus à la Conférence. Cette proposition est adoptée.

Paragraphe 67

- 185.** Le paragraphe est adopté sans modification.

C. Maladies transmissibles

Paragraphe 68

- 186.** Le vice-président travailleur propose d'ajouter, après «informés», le membre de phrase «sur les maladies auxquelles ils peuvent être exposés», et de remplacer, à la fin du paragraphe, «leur application» par «l'efficacité des mesures susmentionnées». La vice-présidente

gouvernementale propose d'ajouter «et d'évaluation» après «de contrôle». Ces amendements sont adoptés, et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 69

187. Le paragraphe est adopté sans modification.

Paragraphe 70

188. Le vice-président travailleur propose de remplacer le membre de phrase «il conviendrait de mettre au point un protocole de distribution des médicaments, dont» par le libellé suivant: «chaque employeur des SPU devrait, par le biais du dialogue social, mettre au point un protocole de distribution des médicaments, en précisant que». Cette proposition est approuvée, et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 71

189. La vice-présidente gouvernementale signale une erreur dans le texte: ce ne sont pas les paragraphes 63 à 65 de la section «Stress, violence et harcèlement» du projet de directives qu'il convient de citer, mais les paragraphes 65 à 67. Il est pris note de l'erreur, et le paragraphe est adopté, tel que corrigé.

D. Equipements de protection individuelle

Paragraphe 72

190. Le vice-président travailleur fait observer que les équipements de protection individuelle sont essentiels pour préserver la vie et la santé des travailleurs des SPU, aspect qui n'est pas dûment mentionné dans le texte. Les équipements de protection individuelle devraient être fournis gratuitement aux travailleurs et adaptés à leur destination pour faire face aux dangers auxquels sont exposés les travailleurs des SPU. Les équipements de protection individuelle devraient aussi être conçus en collaboration avec les représentants des travailleurs.

191. Le vice-président employeur prend acte de l'importance vitale d'avoir des équipements de protection individuelle appropriés, mais il lui semble excessif de consulter les représentants des travailleurs sur leur conception spécifique: il suffit de mentionner que les équipements de protection individuelle doivent répondre aux besoins des travailleurs au cas par cas.

192. L'experte gouvernementale de la Tunisie constate que l'utilisation correcte des équipements de protection individuelle est une responsabilité collective, et le texte devrait aussi imposer aux travailleurs l'obligation d'accepter leurs responsabilités à cet égard et de mieux tenir compte de la nécessité d'utiliser ce type d'équipement. La vice-présidente gouvernementale estime suffisant de faire référence à la nécessité de permettre aux travailleurs d'utiliser les équipements de protection individuelle et de se conformer aux prescriptions d'utilisation. Il arrive que les travailleurs des SPU n'utilisent pas les équipements mis à leur disposition. Le vice-président employeur déclare que la formulation habituelle fait généralement référence à la responsabilité des travailleurs d'utiliser les équipements de protection individuelle qui leur sont fournis. Le vice-président travailleur note qu'il convient également de veiller à ce qu'ils comprennent bien la nécessité de les utiliser et qu'ils sachent comment les utiliser.

193. La porte-parole du groupe des employeurs suggère que le projet de directives reprenne le libellé utilisé dans le *Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les mines à ciel ouvert*, adopté en 2017.

194. Sur la base de cette proposition, le vice-président travailleur propose un nouveau texte pour remplacer les paragraphes 72 à 74, qui s'inspirerait à la fois du *Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans le secteur de la construction et de la réparation navales*, adopté en 2018, et du *Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les mines à ciel ouvert*, adopté en 2017. Le vice-président employeur signale que la procédure d'achat s'applique particulièrement aux processus contractuels. La consultation dont fait état le paragraphe à l'étude devrait cibler le type et la qualité des équipements, et non les procédures d'achat de ces équipements. Ainsi, le terme «sélection» serait plus approprié. Compte tenu des problèmes actuels liés à l'absence de transparence dans les procédures, qui pourrait nuire à la qualité des équipements de protection individuelle des travailleurs des SPU, le vice-président travailleur propose de remplacer l'expression «procédure d'achat» par «procédure d'achat et de sélection des équipements de protection individuelle». Le nouveau texte proposé et examiné est ainsi rédigé:

«Les équipements de protection individuelle devraient être utilisés par les travailleurs des SPU pour se protéger contre l'exposition à des conditions dangereuses, quand leur sécurité ne peut être assurée par d'autres moyens, tels que l'élimination du danger, la protection à la source ou la réduction du risque à un minimum.

Des équipements de protection individuelle appropriés et suffisants, compte tenu du type de travaux et de risques, devraient être utilisés par les travailleurs, et fournis et entretenus par l'employeur, après consultation des travailleurs et de leurs représentants. La consultation et la participation des travailleurs ou de leurs représentants portent aussi sur les procédures d'achat des équipements de protection individuelle, sur les informations relatives aux risques induits par le travail, ainsi que sur la fonction de protection et la bonne utilisation des équipements de protection individuelle.

Les équipements de protection individuelle devraient être fournis par l'employeur, qui devrait veiller à en garantir le bon fonctionnement et l'utilisation dans le respect de conditions d'hygiène satisfaisantes, en assurant l'entretien, les réparations et le remplacement nécessaires, sans frais pour les travailleurs.

En d'autres termes:

Les équipements de protection individuelle et les vêtements de protection devraient satisfaire aux normes techniques établies par l'autorité compétente ou reconnues par une instance nationale ou internationale, compte tenu des exigences de l'ergonomie. Ils devraient être fournis conformément à la législation nationale:

- a) en tenant compte de la nature du travail effectué ainsi que du sexe du travailleur et en se fondant sur une évaluation des risques;
- b) gratuitement aux travailleurs;
- c) en consultation avec les travailleurs et leurs représentants.

L'employeur devrait prévoir une formation et organiser des démonstrations concernant le port et l'utilisation appropriée des équipements de protection individuelle. Tous les équipements de protection individuelle devraient être utilisés conformément aux certifications, aux instructions et aux spécifications du fabricant. Ils devraient être utilisés conformément aux consignes établies, lesquelles devraient être compréhensibles pour les travailleurs.

Une personne qualifiée connaissant parfaitement la nature du danger ainsi que le type, la portée et les caractéristiques de la protection nécessaire devrait :

- a) se charger du choix des équipements de protection individuelle et des vêtements de protection appropriés;
- b) prendre des dispositions pour que les équipements de protection individuelle soient convenablement rangés, entretenus, nettoyés, vérifiés, remplacés et, si la protection de la santé l'exige, désinfectés ou stérilisés à des intervalles appropriés, en respectant les procédures énoncées par l'employeur au sein de l'entreprise, conformément aux instruments reconnus à l'échelle nationale ou internationale ou aux recommandations établies ou autrement reconnues par l'autorité compétente.

L'équipement de protection individuelle fourni à chaque travailleur devrait être neuf et n'est pas interchangeable.

Les employeurs devraient donner aux travailleurs les explications et les moyens nécessaires pour qu'ils soient en mesure d'utiliser, d'entretenir et de ranger convenablement les équipements de protection individuelle et les vêtements de protection.

Les travailleurs devraient être tenus :

- a) d'utiliser correctement les équipements de protection individuelle et les vêtements de protection qui leur ont été remis et d'en prendre soin;
- b) de porter les équipements de protection individuelle et les vêtements de protection pendant tout le temps où ils sont exposés aux dangers qui exigent leur utilisation;
- c) de vérifier fréquemment les équipements de protection individuelle pour respecter la date limite d'utilisation et s'assurer qu'ils sont en bon état ou qu'ils sont gratuitement remplacés ou réparés si nécessaire par l'employeur.

Les équipements de protection individuelle devraient être ergonomiques et, dans toute la mesure possible, ne pas entraver les mouvements de leurs utilisateurs ou diminuer leur champ de vision, leur fonction auditive ou d'autres fonctions sensorielles. L'équipement de protection individuelle devrait être choisi en fonction des caractéristiques et du sexe de l'utilisateur, de la charge physiologique et d'autres effets nocifs induits par cet équipement. Tout équipement de protection individuelle devrait :

- a) correspondre aux risques concernés, sans provoquer à son tour d'autres risques plus importants;
- b) correspondre aux conditions telles qu'elles se présentent sur le lieu de travail;
- c) être correctement ajusté à la personne, après tout ajustement nécessaire.

Les différents équipements de protection individuelle et leurs éléments devraient être compatibles entre eux lorsqu'ils sont utilisés conjointement. Les équipements de protection individuelle doivent être compatibles avec les autres équipements à utiliser, par exemple les appareils de protection respiratoire.

Les travailleurs ne devraient pas laver, nettoyer ou conserver à leur domicile un équipement de protection susceptible d'être contaminé par des substances dangereuses pour la santé. Des vestiaires devraient être prévus lorsque les travailleurs doivent porter des vêtements de protection ou qu'il existe un risque de pollution de leurs vêtements personnels par des substances dangereuses. Les travailleurs devraient se changer en des lieux situés et aménagés de manière à empêcher la contamination de leurs vêtements personnels par les

vêtements de protection et la contamination d'un lieu par un autre. Les employeurs devraient s'assurer que les travailleurs n'emportent pas chez eux de vêtements contaminés et pourvoir gratuitement au nettoyage de ces vêtements.

Avant de redistribuer les vêtements ou les équipements, les employeurs devraient assurer le lessivage, le nettoyage, la désinfection et la vérification des vêtements et des équipements de protection qui ont été utilisés et pourraient avoir été contaminés par des substances nocives.

En prescrivant des équipements de protection individuelle et des vêtements de protection, les employeurs devraient tenir compte des éléments suivants:

- a) un entretien et un usage corrects de l'équipement de protection individuelle, y compris une attitude adaptée de l'utilisateur, sont essentiels pour assurer la protection pour laquelle il est conçu;
- b) un équipement de protection individuelle risque de créer des conditions de travail inconfortables, insalubres ou peu sûres;
- c) seul l'utilisateur est protégé, les autres personnes pénétrant dans la même zone continuent d'être exposées;
- d) l'équipement de protection individuelle peut procurer à tort un sentiment de sécurité, en particulier s'il n'est pas correctement utilisé ou s'il a perdu de son efficacité faute d'un rangement ou d'un entretien approprié;
- e) l'équipement de protection individuelle peut constituer des dangers supplémentaires pour les travailleurs.

Les employeurs des SPU devraient fournir aux travailleurs du secteur suffisamment d'équipements complets de protection individuelle pour garantir la continuité de la fourniture des services. Ils devraient également disposer d'une réserve suffisante de ces équipements complets en cas de besoin.

Dans le cadre des consultations entre travailleurs et employeurs au sujet des équipements de protection individuelle, il convient de veiller à ce que des normes de qualité soient appliquées pour toutes les questions concernant les éléments suivants:

- a) les appareils de protection respiratoire;
- b) la protection de la tête, du visage, des yeux, du corps, de l'ouïe, et les protections contre les chutes;
- c) la nécessité de tenir compte également des indications solides fournies par les normes plus avancées de l'OIT en matière de SST et par les codes de bonnes pratiques qui s'appliquent aux différents secteurs d'activité.»

195. Ce nouveau texte proposé est adopté en remplacement des paragraphes 72 à 74.

E. Radiations

Paragraphe 75

196. Le vice-président travailleur propose d'insérer, au début du paragraphe, «et les partenaires sociaux» après «gouvernements». Cet amendement est adopté, et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 76

197. Le vice-président travailleur propose de remplacer «Toutes les personnes qui sont exposées» par «Toutes les personnes travaillant dans un milieu de rayonnements ionisants ou susceptibles d'être exposées», et d'ajouter, à la fin du paragraphe, une phrase qui se lirait comme suit: «Les employeurs des SPU devraient garantir la mise à disposition d'effectifs suffisants pour permettre la rotation nécessaire du personnel lors d'événements impliquant un risque de rayonnement.» Ces amendements sont adoptés, et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

F. Températures extrêmes

Paragraphe 77

198. Le vice-président travailleur propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, une phrase, qui se lirait comme suit: «Il est essentiel que des fluides de réhydratation soient mis directement et gratuitement à la disposition des travailleurs des SPU.» Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 78

199. Le vice-président travailleur propose de remplacer le membre de phrase «établir des plans en cas de vague de chaleur, avec les travailleurs des SPU et leurs représentants» par le libellé suivant: «disposer de plans conçus en collaboration avec les travailleurs des SPU et leurs représentants pour signaler les environnements de travail où la température est élevée, que les travailleurs soient amenés à y travailler pour des périodes brèves ou longues», et de supprimer «en particulier dans le secteur de la santé», précision qui semble injustifiée. Ces amendements sont adoptés, et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 79

200. Le paragraphe est adopté sans modification.

VIII. Mesures de protection sociale en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle

201. Les experts conviennent de modifier le titre de cette section, qui serait désormais libellée «Protection sociale», afin de rendre compte des aspects plus vastes de la question. Les paragraphes 80 à 83 sont remaniés au cours de la discussion qui s'ensuit.

Paragraphe 80

202. Une version révisée du paragraphe est proposée comme suit:

«Les gouvernements et les employeurs des SPU devraient chercher à s'assurer que les travailleurs des SPU et les personnes qu'ils ont à charge ont, tout au moins conformément à la législation et à la pratique nationales, de plus en plus droit à la gamme complète des prestations de sécurité sociale, comme l'énonce la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952. Lorsque cela est possible, les gouvernements devraient relever les niveaux de protection dont bénéficient les travailleurs des SPU en s'inspirant des normes plus avancées de l'OIT relatives à la sécurité sociale.»

203. Le paragraphe reformulé est adopté.

Paragraphe 81

204. Une version révisée du paragraphe est proposée comme suit:

«Lorsque l'ensemble des prestations légales de sécurité sociale n'est pas applicable à tous les travailleurs des SPU, les gouvernements et les employeurs des SPU devraient viser à garantir progressivement que toute personne dans le besoin bénéficie au minimum des garanties élémentaires de sécurité sociale, qui englobent l'accès aux soins de santé essentiels et une sécurité élémentaire de revenu, comme le prévoit la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012.»

205. Le paragraphe reformulé est adopté.

Paragraphe 82

206. Une version révisée du paragraphe est proposée comme suit: «Les gouvernements et les employeurs des SPU devraient veiller à ce que chaque travailleur des SPU bénéficie effectivement de la protection prescrite par le cadre juridique national.»

207. Le paragraphe reformulé est adopté.

Paragraphe 83

208. Une version révisée du paragraphe regroupant l'alinéa *a)* du paragraphe 80 et le paragraphe 81 du projet de directives est proposée. Le texte ainsi établi se lirait comme suit:

«En ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles, les gouvernements devraient considérer comme une priorité la mise en place de régimes d'assurance sociale fondés sur la responsabilité collective des employeurs. Les régimes de protection contre les accidents du travail applicables aux travailleurs des SPU devraient tenir compte du fait que les maladies ou les handicaps survenus à la suite de situations d'urgence ou de catastrophes peuvent apparaître des années après l'exposition. En outre, ils devraient couvrir également les accidents ou les maladies dont les travailleurs des SPU sont victimes lorsqu'ils ne sont pas en service ou qu'ils travaillent sans équipement de protection individuelle, sans encadrement ni mission officielle. Il conviendrait en particulier:

- a)* que les gouvernements fournissent, chaque fois que possible et selon les conditions prévues, des services de réadaptation conçus pour faciliter le retour au travail des travailleurs des SPU ayant un handicap acquis et, si ce n'est pas possible, leur proposer un autre travail dans ce secteur;
- b)* que les gouvernements prennent des mesures pour faciliter le placement des travailleurs handicapés des SPU dans des emplois adaptés, en reconnaissant que handicap ne signifie pas inaptitude au travail;
- c)* que les institutions publiques concernées prennent les dispositions nécessaires pour coordonner leurs activités et le partage des données afin d'appuyer l'élaboration de politiques de SST qui contribuent à la viabilité financière des régimes de protection contre les accidents du travail.»

209. Le vice-président travailleur propose de remplacer, à la deuxième ligne du texte introductif, l'expression «d'assurance sociale» par «de compensation» et de supprimer «collective» dans le membre de phrase «responsabilité collective des employeurs». Il estime aussi que la dernière phrase du texte introductif, en particulier la mention des travailleurs qui «ne sont pas en service» pose problème, et il propose d'ajouter «toujours» dans la dernière partie de l'alinéa *b)*, qui se lirait comme suit: «handicap ne signifie pas toujours inaptitude au travail».

-
- 210.** L'experte gouvernementale de l'Italie et l'expert gouvernemental du Brésil ne souscrivent pas au premier de ces amendements proposés, qu'ils jugent contraire au raisonnement qui prévaut dans l'actuel débat sur les droits humains. L'expert gouvernemental de la Sierra Leone est lui aussi opposé à l'idée de remplacer «d'assurance sociale» par «de compensation», au motif que cela ne reflète pas la réalité dans certains pays.
- 211.** Le vice-président travailleur explique la logique qui sous-tend l'amendement portant sur le nombre de paramètres qui interviennent dans le fonctionnement des assurances. Dans certaines professions à haut risque, les régimes d'assurance offrent un niveau de protection moindre que les mécanismes de compensation. La compensation n'exclut pas l'assurance: sa portée est plus large.
- 212.** Le vice-président employeur appuie cette position. L'expert gouvernemental du Brésil demande au Bureau de fournir des informations sur les régimes d'assurance et les responsabilités, qui sont des points essentiels.
- 213.** Une experte en sécurité sociale de l'OIT explique que le membre de phrase «mise en place de régimes d'assurance sociale» fait référence aux mécanismes d'assurance nationaux, où la responsabilité en matière d'accidents, de même qu'en matière de risques, est partagée par l'ensemble de la société. Il existe aussi une autre possibilité: les mécanismes d'assurance privés, où des risques plus élevés dans un secteur donné entraîneront des coûts plus élevés. Le vice-président employeur partage le même avis sur ce point, tout en estimant que la responsabilité collective ne devrait pas incomber aux seuls employeurs, mais à la société tout entière.
- 214.** La vice-présidente gouvernementale constate que l'assurance est généralement disponible au niveau national, contrairement aux régimes de compensation, lesquels doivent donc être fournis par les employeurs. En conséquence, le vice-président employeur propose d'ajouter une référence aux «régimes nationaux d'assurance sociale ou de compensation».
- 215.** L'expert gouvernemental du Brésil note que l'assurance a une portée plus large que la compensation, qui se limite essentiellement à la compensation pécuniaire. Au vu des risques inhérents aux SPU, il conviendrait de conserver la notion de responsabilité collective des employeurs.
- 216.** Le vice-président employeur fait observer que l'assurance n'a pas une portée nécessairement plus large que la compensation. L'assurance est une prime de risque. En ce qui concerne la responsabilité collective, le concept est peut-être valable dans le contexte de l'Union européenne, mais pas forcément largement accepté ailleurs. L'orateur propose de remanier le texte comme suit: «et auxquels contribuent les employeurs à l'échelon national».
- 217.** Un expert en protection sociale de l'OIT explique que l'assurance couvre tout un éventail de prestations, pas uniquement financières (par exemple, la réadaptation ou la formation et la reconversion professionnelles), tandis que la compensation se traduit par des prestations pécuniaires. Pour ce qui est des contributions des employeurs, les pays ont toute latitude pour définir les taux de cotisation aux niveaux national ou sectoriel.
- 218.** Le vice-président travailleur propose une solution consistant à énoncer les principes de base dans une phrase introductive, ainsi rédigée: «Les travailleurs des SPU ne devraient subir aucune perte de revenu.» La secrétaire générale de la réunion suggère de remanier le libellé proposé comme suit, pour l'aligner sur la formulation type: «Les travailleurs des SPU ne devraient subir aucune perte de revenu suite à des accidents du travail et à des maladies professionnelles.» L'amendement est appuyé par le groupe des employeurs. Il est adopté.

-
- 219.** La vice-présidente gouvernementale propose que la deuxième phrase du texte introductif se lise comme suit: «Pour cela, les gouvernements devraient considérer comme une priorité la mise en place de régimes d'assurance sociale ou de compensation.» Le vice-président travailleur propose d'ajouter «solides» après «compensation». Le vice-président employeur préfère l'adjectif «complets». Le vice-président travailleur fait observer que l'un des problèmes majeurs vient de ce que bon nombre de ces régimes sont fragilisés, faute de financement insuffisant. Le vice-président employeur propose de retenir les deux adjectifs et préfère parler de «régimes d'assurance sociale ou de compensation». Le vice-président travailleur propose d'ajouter «durables» à la liste des adjectifs servant à qualifier ces régimes. Le libellé finalement retenu est le suivant: «Pour cela, les gouvernements devraient considérer comme une priorité la mise en place de régimes nationaux d'assurance sociale ou de compensation qui soient solides, complets et durables.»
- 220.** Le vice-président travailleur réaffirme la nécessité de conserver une référence aux travailleurs qui ne sont pas en service. En réponse à une question concernant le sens de cette expression, le secrétaire exécutif explique qu'elle s'applique essentiellement aux travailleurs des services de police et des services de santé travaillant pour le compte d'un employeur privé, mais placés sous l'autorité des SPU, qui portent un uniforme des SPU, et qui sont rémunérés soit directement par l'employeur privé, soit par les SPU. Aux Etats-Unis, certains de ces travailleurs sont couverts par des conventions collectives. L'équipement mis à leur disposition dépendra des besoins liés à leur emploi, mais ils ne bénéficient pas toujours d'une protection contre les risques.
- 221.** Le vice-président travailleur constate que le membre de phrase «sans équipement de protection individuelle, sans encadrement ni mission officielle» dénote d'écarts importants en termes de conditions de travail. Or les travailleurs visés méritent une protection appropriée car, dans bien des cas, ils sont appelés à intervenir en dehors de leur contexte de travail habituel. Le vice-président employeur fait observer que ces travailleurs interviennent sans mission officielle ni prérogatives clairement définies. Il propose de remanier le libellé comme suit: «Idéalement, ils devraient couvrir également les cas où des travailleurs des SPU souffrent de lésions ou de maladies survenues non pas au travail, mais dans des situations où ils sont appelés à mettre en pratique leurs compétences et leurs connaissances dans le domaine des SPU.» Cet amendement est adopté.
- 222.** Le vice-président travailleur propose, à l'alinéa *b*), de remplacer, dans la version anglaise du document, «disabled PES workers» par «PES workers with disabilities», proposition qui n'a pas d'incidence en français; d'ajouter le membre de phrase «, y compris en leur fournissant une formation appropriée,» après «emplois adaptés»; et, pour finir, d'ajouter «toujours» dans la dernière partie de l'alinéa, de sorte que le libellé se lise comme suit: «handicap ne signifie pas toujours inaptitude au travail». L'experte gouvernementale de l'Italie et l'expert gouvernemental du Brésil sont opposés à ce changement, qui ne va pas dans le sens de l'actuel débat sur les droits humains. Le vice-président employeur approuve le point de vue du vice-président travailleur et propose d'insérer «nécessairement» après «ne signifie pas». L'experte gouvernementale de l'Italie ne partage pas cet avis et propose d'insérer l'expression «, d'une manière générale,» entre «reconnaissant que» et «handicap». Le texte est adopté avec les modifications approuvées.
- 223.** Le vice-président travailleur propose d'ajouter «et les employeurs des SPU» après «gouvernements» aux alinéas *a*) et *b*); de remplacer, à l'alinéa *b*) de la version anglaise du document, «disabled PES workers» par «PES workers with disabilities», proposition qui est sans objet en français; et d'ajouter «, y compris en leur fournissant une formation appropriée,» après «emplois adaptés». Ces amendements sont adoptés, et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

3. Moyens d'action

Paragraphe 84

- 224.** Le vice-président travailleur propose de remplacer le membre de phrase «les employeurs et les travailleurs des SPU, ainsi que les organisations qui les représentent,» par «les partenaires sociaux». Le vice-président employeur souscrit à cet amendement et propose de remplacer, dans la version anglaise, «present guidelines» par «these guidelines», proposition sans objet en français. L'amendement est adopté, et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

IX. Dialogue social

Paragraphe 85 et 86

- 225.** Le vice-président employeur considère que les paragraphes 85 et 86 devraient être pris en bloc, le paragraphe 86 devant figurer en premier car il transmet un message fort sur l'importance du dialogue social. Le vice-président travailleur approuve cette suggestion et propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 86, jugée discutable.

- 226.** Les paragraphes sont modifiés comme suit:

85. [ancien paragraphe 86] Le dialogue social est un moyen efficace de garantir une bonne préparation aux situations d'urgence et de meilleures interventions en cas de crise. Il a pour but d'améliorer les conditions de travail des travailleurs des SPU, notamment lorsque ceux-ci sont confrontés à un accroissement de leur charge de travail et de leurs responsabilités.

86. [ancien paragraphe 85] Les présentes directives préconisent le recours au dialogue social pour faire face aux nouveaux défis et besoins des SPU, promouvoir la diversité en matière d'emploi, fixer les conditions de travail, concevoir des systèmes d'évaluation des emplois et des salaires, concevoir et mettre en œuvre des mesures en matière de SST, assurer le suivi et l'évaluation des politiques relatives au stress, à la violence et au harcèlement dans les activités des SPU. Elles engagent à s'appuyer sur la négociation collective et sur d'autres mécanismes appropriés, selon les cas, pour définir les niveaux de rémunération, les mesures de SST et d'autres conditions de travail.

- 227.** Les modifications sont approuvées, et les paragraphes sont adoptés, tels qu'amendés.

Paragraphe 87

- 228.** Le vice-président travailleur propose d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe: «Les employeurs des SPU devraient accorder des congés rémunérés aux représentants des travailleurs afin que ces derniers puissent mener de telles activités.» Le vice-président employeur s'inquiète des répercussions éventuelles pour les employeurs et préfère le libellé suivant: «Les représentants des travailleurs devraient être indemnisés pour le temps consacré à participer aux systèmes officiels de dialogue social, conformément aux systèmes nationaux de dialogue social.»

- 229.** Le vice-président travailleur revient sur sa proposition et suggère de ne faire aucun ajout au paragraphe, étant entendu que la question est traitée à l'alinéa *b*) du paragraphe 89, lequel sera maintenu. Cette proposition est approuvée.

Paragraphe 88

- 230.** Le paragraphe est adopté sans modification.

Paragraphe 89

231. Le vice-président travailleur propose d'ajouter, à l'alinéa *c*), le membre de phrase « des employeurs et des gouvernements» après «travailleurs des SPU» pour veiller à ce que l'ensemble des partenaires sociaux puissent recevoir une formation. Cet amendement est adopté, et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 90

232. La vice-présidente gouvernementale propose de reformuler la dernière phrase du paragraphe comme suit (les modifications apparaissent en italique): «Une situation d'urgence, *qui ne saurait être décrétée que par une autorité compétente et pour une durée raisonnable et déterminée*, ne devrait en aucun cas exonérer les employeurs des SPU de leurs obligations au titre des conventions pertinentes de l'OIT qui ont été ratifiées ni justifier la suspension de ces conventions.»

233. Les modifications sont approuvées, et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 91

234. Le vice-président travailleur souhaite des éclaircissements sur le sens de l'expression «représentation de groupes de travailleurs sous-représentés». Le secrétaire exécutif explique que ce libellé a pour objet d'éviter d'avoir à fournir une liste longue et, immanquablement, incomplète des travailleurs sous-représentés. Le paragraphe est adopté sans modification.

Paragraphe 92

235. La vice-présidente gouvernementale fait observer qu'il n'existe pas de commissions tripartites dans tous les pays, c'est pourquoi elle propose d'ajouter «ou les organismes compétents pour les questions de» et de supprimer «sur la». Cet amendement est adopté, et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 93

236. Le vice-président employeur propose d'ajouter l'expression «en vertu de la législation nationale» après «droit de grève». Cet amendement est adopté, et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

X. Formation

Paragraphe 94

237. Le vice-président employeur propose de remplacer le début de la phrase «Comme indiqué ci-dessus, les présentes directives prônent le recours à la formation en vue de» par «Il y a lieu d'attirer l'attention sur l'importance de la formation pour». Cet amendement est adopté, et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 95

238. Le vice-président travailleur propose d'ajouter «les qualifications et» avant «les compétences nécessaires». Cet amendement est adopté, et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 96

- 239.** La vice-présidente gouvernementale propose d'insérer le membre de phrase « y compris les exercices de simulation,» après «gestions des interventions». Cet amendement est adopté, et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 97

- 240.** Le vice-président travailleur propose d'insérer «suffisantes» après «ressources». La vice-présidente gouvernementale propose à son tour de supprimer «financières» pour rendre compte du fait que les ressources ne sont pas uniquement des ressources financières. Cet amendement est adopté, et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 98

- 241.** Le paragraphe est adopté sans modification.

Paragraphe 99

- 242.** Le vice-président travailleur demande des éclaircissements sur l'expression «souveraineté territoriale». La secrétaire générale de la réunion propose de supprimer «souveraineté territoriale» à la fin du paragraphe. Si, dans certains cas, il convient de prendre en considération les questions de juridiction, le concept de «souveraineté nationale» mentionné dans ce paragraphe peut prêter à confusion.
- 243.** La vice-présidente gouvernementale répond que le respect de la souveraineté territoriale de son pays, les Philippines, a été décisif lors du processus de reconstruction engagé au niveau international après le passage du typhon *Haiyan* en 2013. Un expert gouvernemental du Brésil déclare que, malgré les inquiétudes que soulève le concept de «souveraineté nationale», cette notion est importante aussi, par exemple, pour veiller à ce que les gouvernements trouvent un terrain d'entente lorsqu'il s'agit d'examiner la question des SPU. La notion de souveraineté nationale est compatible avec le concept de mécanismes de coopération internationale mentionné au paragraphe 114, et le groupe gouvernemental peut accepter de le supprimer ici pour autant qu'il soit conservé au paragraphe 114. Le vice-président employeur et le vice-président travailleur partagent ce point de vue, et l'expression «souveraineté internationale» est supprimée.
- 244.** Le vice-président travailleur propose d'ajouter «Les gouvernements et» au début du paragraphe. Cet amendement est adopté.
- 245.** Le vice-président travailleur considère que l'emploi du terme «ethics» en anglais est excessif, car il désigne une branche de la philosophie. Il propose de le remplacer par «règles de déontologie». Le vice-président employeur, constatant que l'usage est différent selon les langues, estime qu'il serait peut-être préférable de parler d'«éthique et autres règles de déontologie». Un expert employeur déclare que, quelle que soit la décision prise concernant la version anglaise, le libellé en français devrait se lire comme suit: «Les gouvernements et les employeurs des SPU devraient faire figurer l'éthique et la déontologie parmi les thèmes de la formation...» L'expert gouvernemental de la France appuie cette proposition. L'expert gouvernemental du Brésil pense que la version anglaise devrait se calquer sur le libellé français proposé.
- 246.** Le président souhaiterait s'en tenir à «règles éthiques». Le vice-président travailleur estime lui aussi que le texte devrait suivre l'approche utilisée dans le libellé français proposé, à savoir: «l'éthique et les règles de déontologie». Cet amendement est adopté, et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 100

- 247.** Le vice-président travailleur propose de modifier la dernière phrase comme suit: «Ils devraient donc collaborer en vue de l'élaboration de stratégies relatives au personnel qui seront ensuite incorporées dans leurs plans nationaux d'intervention sanitaire d'urgence.»
- 248.** Le vice-président employeur propose d'insérer «avec les travailleurs des SPU» après «collaborer». Le vice-président travailleur approuve cette proposition et suggère de remplacer le pronom «Ils» par «Les employeurs des SPU», pour plus de clarté. Cet amendement est adopté.
- 249.** Suite à une observation d'ordre linguistique formulée par l'expert gouvernemental du Brésil, le vice-président travailleur propose d'ajouter le membre de phrase «qui seront ensuite incorporées» après «stratégies relatives au personnel». Cet amendement est adopté, et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 101

- 250.** Le vice-président travailleur propose de supprimer «destinée aux bénévoles», au motif que la question des bénévoles est déjà traitée dans une autre section du projet de directives et que ce paragraphe ne devrait s'appliquer qu'aux travailleurs des SPU.
- 251.** La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter «et à des intervalles réguliers,» après «localement». Ces amendements sont adoptés, et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

XI. Suivi et évaluation

Paragraphe 102

- 252.** Le vice-président employeur propose, pour s'aligner sur de précédents amendements, de remplacer le membre de phrase «Comme indiqué précédemment, les présentes directives recommandent» par «Il est important». La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter «et l'évaluation» après «la mise en œuvre». Ces amendements sont adoptés, et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 103

- 253.** Le vice-président travailleur propose d'insérer «et les travailleurs» entre «employeurs» et «des SPU» et de remplacer «déterminer les» par «convenir des». Ces amendements sont adoptés, et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 104

- 254.** Le vice-président travailleur propose de remplacer, dans la seconde phrase, «pourraient» par «devraient» avant «être créés afin de suivre». La vice-présidente gouvernementale propose d'insérer, à la première ligne, «contrôler et» avant «suivre les progrès réalisés».
- 255.** L'expert gouvernemental du Brésil approuve l'amendement et juge préférable de scinder les deux phrases en deux paragraphes: l'un portant sur les services d'inspection du travail, l'autre sur les processus consultatifs mixtes.
- 256.** Le vice-président employeur s'interroge sur le sens du membre de phrase «union management committees» («comités syndicats-employeurs») dans la version anglaise, qu'il juge ambigu: est-ce qu'il s'agit de comités regroupant des syndicats («union» en anglais) et des employeurs («management» en anglais) ou est-ce la direction du syndicat («management

of the union» en anglais) qui doit créer des comités? Le vice-président travailleur propose la formulation suivante en anglais: «joint union-management consultative or monitoring committees» («Des comités mixtes syndicats-employeurs, consultatifs ou de surveillance»).

257. Le vice-président employeur craint que le fait de remplacer «pourraient» par «devraient» n'apporte une nuance différente au paragraphe. Il préfère donc «pourraient» à «devraient», car cela laisse entendre que les comités mixtes syndicats/employeurs sont un moyen parmi de nombreux autres de suivre l'application de la réglementation.
258. La secrétaire générale de la réunion confirme que les textes de l'OIT contiennent de nombreuses références à ce sujet. L'OIT parle généralement du concept beaucoup plus large de «systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail», qui inclut, entre autres, les comités mixtes syndicats-employeurs.
259. La proposition de scinder le paragraphe en deux est acceptée. La secrétaire générale propose, pour remplacer le nouveau paragraphe sur les comités mixtes ainsi rédigé, le libellé suivant:
- «Des organes consultatifs tripartites ou bipartites (mixtes) pourraient se révéler utiles pour suivre et évaluer la mise en œuvre des réglementations ou des accords, en apportant une attention particulière à des thèmes précis comme l'emploi et la formation professionnelle.»
260. Le vice-président travailleur note que ces thèmes ne se limitent pas à l'emploi et à la formation professionnelle. Il propose d'ajouter «ou d'autres encore, selon le cas».
261. Selon le vice-président employeur, une meilleure solution consisterait à mentionner «des thèmes précis ayant trait aux SPU» et à supprimer l'adjectif «(mixtes)», jugé redondant. Ces propositions sont acceptées, et le nouveau paragraphe est adopté tel qu'amendé.

XII. Cas particulier des travailleurs bénévoles participant à la réponse aux crises

Paragraphe 105

262. Le vice-président employeur fait observer que le membre de phrase «Les bénévoles devraient par conséquent être couverts par la législation établissant la liberté syndicale» a trait à l'emploi, alors que les bénévoles ne sont pas «employés» par les SPU. Pour rendre compte du fait que la législation et les droits s'appliquent à l'emploi normal des bénévoles et non au travail bénévole effectué pour le compte des SPU, il propose d'insérer le membre de phrase «ne sont pas des employés des SPU» après «Les bénévoles». La phrase suivante devrait alors se lire comme suit: «Ils [devraient par conséquent être couverts par...]. A la fin de la phrase, le membre de phrase «, pour ce qui est de leur emploi normal» devrait être inséré après «conventions pertinentes de l'OIT». Il conviendrait d'ajouter une phrase à la fin du paragraphe, ou un nouveau paragraphe, qui se lirait comme suit: «Par principe, les bénévoles devraient venir compléter les effectifs des SPU, non s'y substituer.»
263. Le vice-président travailleur se demande, en référence au texte original, si la deuxième phrase découle directement de l'affirmation selon laquelle le travail bénévole est l'une des cinq formes de travail différentes reconnues par la Conférence internationale des statisticiens du travail, et si le fait de la modifier, comme le propose le groupe des employeurs, est recevable du point de vue des principes de l'OIT. Certains des concepts énoncés dans la nouvelle phrase proposée par le vice-président employeur auraient davantage leur place dans le paragraphe suivant.

264. Le vice-président employeur estime que la première phrase, telle que rédigée, gomme la distinction entre travail et emploi: l'emploi est une relation juridique instituée par les conventions, les normes du travail et les cadres juridiques nationaux, tandis que le travail fait plus largement référence aux fonctions exercées et ne se limite pas nécessairement à une relation particulière. Les bénévoles ne bénéficient que de la protection juridique conférée par leur employeur habituel, avec lequel ils ont établi une relation juridique.

265. Au vu des préoccupations exprimées, la secrétaire générale propose un nouveau libellé qui se lirait comme suit:

«Les SPU font généralement appel aux travailleurs bénévoles. Le travail bénévole, qui se définit comme un «travail non obligatoire et non rémunéré réalisé pour des tiers», constitue l'une des cinq formes de travail différentes reconnues par la Conférence internationale des statisticiens du travail. Les bénévoles ne sont généralement pas considérés comme des employés des SPU. Il n'en reste pas moins qu'ils sont des travailleurs, de sorte que les gouvernements ont le devoir de veiller à ce que les principes et droits fondamentaux au travail ainsi que les conventions internationales du travail pertinentes qui ont été ratifiées leur assurent une protection et leur soient appliqués. Par principe, les bénévoles devraient venir compléter les effectifs des SPU, non s'y substituer.»

266. Le vice-président employeur réaffirme que, si les bénévoles des SPU sont des travailleurs, ils ne sont pas employés des SPU et n'ont, de ce fait, pas de relation d'emploi régulière avec les SPU. Il propose de reformuler la deuxième phrase comme suit: «Les bénévoles ne sont par définition pas des employés des SPU.» et d'ajouter, dans la phrase suivante, «dans l'exercice de leur activité principale» après «leur soient appliqués».

267. La secrétaire générale fait observer que les principes et droits fondamentaux au travail s'appliquent à tous les travailleurs et constate avec inquiétude que l'ajout du membre de phrase «dans l'exercice de leur activité principale» exclut les travailleurs bénévoles qui n'ont pas d'emploi principal. Il conviendrait peut-être de s'en tenir aux principes et droits fondamentaux au travail en supprimant «ainsi que les conventions internationales du travail pertinentes qui ont été ratifiées». Le vice-président employeur approuve cette proposition, tout en faisant observer que les principes et droits fondamentaux au travail englobent le droit d'organisation et de négociation collective, qui découle de la relation d'emploi. Il propose de formuler la quatrième phrase du paragraphe comme suit: «Il n'en reste pas moins qu'ils sont des travailleurs, de sorte que les principes et droits fondamentaux au travail devraient leur être appliqués dans toute la mesure du possible.»

268. La secrétaire générale propose un texte révisé sur la base des suggestions des trois groupes, qui se lirait comme suit:

«On peut avoir recours au travail bénévole dans les SPU. Ce dernier, qui se définit comme un «travail non obligatoire et non rémunéré réalisé pour des tiers»⁷, constitue l'une des cinq formes de travail différentes reconnues par la Conférence internationale des statisticiens du travail. Les bénévoles ne sont par définition pas des employés des SPU. Il n'en reste pas moins qu'ils sont des travailleurs, de sorte que les principes et droits fondamentaux au travail devraient leur être appliqués dans toute la mesure possible.»

269. Le texte révisé est adopté.

⁷ Conférence internationale des statisticiens du travail: *Résolution I – Résolution concernant les statistiques du travail, de l'emploi et de la sous-utilisation de la main-d'œuvre*, 19^e CIST (Genève, oct. 2013), paragr. 7 d).

Paragraphe 106

- 270.** Le vice-président employeur propose d'ajouter «et les épidémies» après «incendies». Le vice-président travailleur propose de remplacer, dans la version anglaise, «firefighting» par «fighting fires», proposition qui est sans objet en français. Ces amendements sont adoptés.
- 271.** Le vice-président travailleur demande des éclaircissements sur le sens de «professionnaliser». Le secrétaire exécutif explique que cette terminologie s'inspire des activités menées dans certains pays, par exemple l'Autriche, pour améliorer la qualité du travail bénévole en l'alignant sur les compétences et les qualifications des professionnels qui travaillent en situation d'urgence. Le vice-président employeur signale qu'une telle terminologie peut prêter à confusion et laisser entendre à certains bénévoles qu'ils pourraient devenir salariés des SPU. Afin de clarifier le concept, il est proposé de remplacer la fin de la phrase par «des mesures visant à renforcer les compétences et les qualifications des travailleurs bénévoles des SPU pour les aligner sur celles des professionnels des SPU.» L'expert gouvernemental de l'Italie propose de supprimer cette dernière phrase, la question de la formation étant déjà traitée dans d'autres sections. La proposition est acceptée, et paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 107

- 272.** Le vice-président travailleur propose d'ajouter, après «la coordination des SPU», le membre de phrase «, se substituer à l'emploi de travailleurs des SPU,» et d'ajouter à la fin du paragraphe, après «autres travailleurs des SPU», le libellé suivant: «, ou être utilisé pour justifier les sous-effectifs ou le sous-financement des SPU.» Le vice-président employeur approuve cette proposition et suggère de remplacer, au début du paragraphe, «L'emploi de» par «Le recours à des». Ces modifications sont approuvées, et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 108

- 273.** Le vice-président travailleur propose d'ajouter, après «perdre leur emploi», le membre de phrase «ni subir de pertes de revenu (par exemple, un remboursement ultérieur)». Ce changement est accepté, et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Nouveau paragraphe

- 274.** L'expert gouvernemental du Brésil propose le nouveau paragraphe suivant:

«Les gouvernements et les employeurs des SPU devraient inciter les bénévoles devant participer à un événement à s'inscrire à l'avance afin d'assurer leur formation, qui comprend des exercices de simulation, de façon à garantir leur sécurité, et promouvoir la fourniture appropriée et effective de services à la population. Aucun volontaire ne saurait être appelé à effectuer un travail ou des activités qui n'auraient pas de rapport avec la formation qu'il a reçue et pour laquelle il a été considéré comme étant compétent.»

- 275.** Le nouveau paragraphe, qui sera placé à la fin de la section XII, est adopté.

XIII. Coordination et coopération dans les services publics d'urgence

Paragraphe 109

- 276.** Le vice-président travailleur propose de remplacer, au début du texte introductif, «organisations chargées des» par «gouvernements et les employeurs». A l'alinéa b), il

propose de remplacer «la constitution de stocks» par «le maintien de stocks suffisants» et d'ajouter «, y compris à l'intention de la population» après «exercices sur le terrain correspondants». Il propose aussi d'ajouter «, y compris des plans d'évacuation et de réinstallation,» après «aux personnes en danger» ainsi que «et autres groupes vulnérables» à la fin du sous-alinéa iii) de l'alinéa c).

- 277.** L'expert gouvernemental de la France propose d'ajouter une nouvelle phrase dans le texte introductif du paragraphe pour montrer la nécessité de garantir la mise en place de mesures interconnectées et mieux coordonnées en cas d'urgence. Cette phrase, qui sera insérée à la suite de la première phrase actuelle, se lirait comme suit:

«Les employeurs des SPU devraient, en accord avec les gouvernements et les organisations de travailleurs des SPU, prendre des dispositions propres à favoriser la coordination et la collaboration, de façon à réaliser plus rapidement et plus efficacement les objectifs de leur mission.»

- 278.** Ces amendements sont approuvés, et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 110

- 279.** Le vice-président travailleur propose de supprimer le début de la première phrase du paragraphe ainsi rédigé: «Pour favoriser l'adoption de nouvelles orientations concernant les services communautaires, face à des questions d'ordre public,», sans modifier le reste du paragraphe. Ce changement est accepté, et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 111

- 280.** Le vice-président travailleur propose de remplacer, dans la dernière phrase du paragraphe, «employeurs des SPU» par «les partenaires sociaux». Cet amendement est adopté.

- 281.** La vice-présidente gouvernementale présente un amendement soumis par l'expert gouvernemental de la Sierra Leone, visant à insérer le nouveau libellé suivant au début du paragraphe:

«Les gouvernements et les employeurs des SPU devraient envisager la création d'un fonds pour les SPU, notamment dans les pays fréquemment touchés par des catastrophes et des situations d'urgence, en vue de soutenir des interventions efficaces menées en temps voulu. En outre, les délais d'exécution, les responsabilités en matière de mise en œuvre et les sources de financement devraient être précisés dans les plans stratégiques et les plans de réduction des risques des SPU.»

- 282.** L'amendement est adopté, et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 112

- 283.** Le vice-président travailleur propose de remplacer, à la fin du paragraphe, «des secours d'urgence et du redressement» par le membre de phrase «de la prise de décision en matière de secours d'urgence et de redressement». Il propose également d'ajouter une phrase à la fin du paragraphe, qui se lirait comme suit:

«Les gouvernements et les employeurs des SPU devraient veiller à ce que toutes les procédures et pratiques soient revues régulièrement à la lumière des progrès et des travaux de recherche effectués dans d'autres secteurs, et notamment les conseils et les données émanant d'organismes qui s'occupent des questions liées aux radiations.»

284. L'expert gouvernemental de la Sierra Leone propose d'ajouter «et au climat» après «aux radiations» dans la nouvelle phrase proposée.

285. Les modifications sont approuvées, et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 113

286. La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter, à l'alinéa *a*), «et de maladies professionnelles, ainsi que». Cet amendement est adopté, et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 114

287. La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter dans la première phrase «et respecter» après «reconnaître». Le vice-président travailleur propose d'ajouter dans la seconde phrase «ou d'une autorisation» après «sur la base d'un appel». Dans cette même phrase, le président propose de remplacer «the affected government» par «the government of the affected country» dans la version anglaise, proposition sans incidence en français. Ces amendements sont adoptés.

288. Le vice-président travailleur propose d'ajouter une nouvelle phrase à la fin du paragraphe, qui se lirait comme suit: «Les travailleurs et les employeurs des SPU peuvent aussi solliciter la solidarité et une aide humanitaire.» Une experte employeuse estime que cela pourrait donner lieu à des situations très délicates. L'expert gouvernemental de la France considère que ce sont les gouvernements qui continuent d'avoir la prérogative de demander et de recevoir de l'aide. Pour rendre compte de la nécessité de faire participer les travailleurs et les employeurs des SPU, il est convenu d'insérer, dans la seconde phrase, «, notamment pour les SPU concernés,» après «l'aide humanitaire». Le vice-président travailleur réaffirme que, bien souvent, les travailleurs des SPU ne sont ni consultés ni associés au processus et que cela mérité d'être souligné. Bien que le libellé ne reflète pas sa préoccupation, il se dit néanmoins prêt à accepter le sous-amendement.

289. Les amendements sont adoptés, et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 115

290. L'expert gouvernemental de la Sierra Leone explique que, dans son pays, lors de l'épidémie de maladie à virus Ebola, les services publics de protection sociale ont été étroitement associés aux interventions d'urgence. Il propose donc d'ajouter, après «des autorités locales», le membre de phrase «et des services de protection sociale». Le vice-président travailleur fait observer que le paragraphe a pour objet d'harmoniser la réponse globale avec les efforts des gouvernements locaux. Pour éviter toute confusion, il suggère de remplacer l'amendement proposé par le libellé suivant: «et des ministères concernés, par exemple le ministère des Affaires sociales,». Cet amendement est adopté, et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Annexe

291. Les participants conviennent d'ajouter à la liste existante plusieurs déclarations, conventions, recommandations, recueil de directives pratiques et principes directeurs de l'OIT, ainsi que d'autres instruments et processus internationaux. Il est donc convenu de modifier le sous-titre de l'annexe, de sorte qu'il se lise comme suit: «Déclarations, conventions, recommandations, recueils de directives pratiques et principes directeurs de l'OIT intéressant les services publics d'urgence».

Dernière séance

292. A la dernière séance de la réunion, les experts sont en possession de directives révisées qui intègrent les changements ayant été approuvés et font apparaître à la fois les points ayant nécessité une discussion plus approfondie et le nouveau texte proposé. Les modifications adoptées paragraphe par paragraphe figurent dans le corps du présent rapport.
293. Les directives sont adoptées dans leur intégralité.
294. La représentante du Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes (UNISDR) félicite les participants pour leurs discussions fructueuses qui ont conduit à l'adoption des directives. Elle se dit particulièrement satisfaite des références faites au Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe, qui témoignent du rôle crucial que jouent les travailleurs du service public dans la réduction des risques de catastrophe, que ce soit en tant qu'intervenants de première ligne ou pour assurer la résilience à long terme. Les travailleurs de la fonction publique – travailleurs des soins de santé, pompiers, policiers et autres membres des services en uniforme, travailleurs de première ligne des services publics de distribution d'urgence d'eau et d'énergie, travailleurs des transports publics et travailleurs de l'administration publique – sont parmi les premiers vers lesquels se tournent les communautés lorsqu'elles sont touchées par une catastrophe. Les directives encouragent l'adoption de mesures cohérentes dans les domaines de la préparation aux situations d'urgence et de la prévention des catastrophes, qui visent à mettre en place des actions efficaces et à «reconstruire en mieux» durant la phase de relèvement, de remise en état et de reconstruction, et notamment à offrir des revenus de substitution, à fournir un accès à la protection sociale et à mettre en place des systèmes efficaces d'inspection du travail. Cela illustre clairement l'appel lancé dans le Cadre de Sendai aux gouvernements pour qu'ils «adoptent des politiques et des mesures publiques en faveur du rôle des agents du service public afin de mettre en place ou de renforcer les mécanismes de coordination et de financement et les procédures de secours et d'organiser et de préparer le relèvement et la reconstruction après une catastrophe», mettant également en évidence l'accroissement des investissements dans la réduction des risques de catastrophe dans tous les secteurs, y compris les services publics résilients. Au vu des liens entre les décisions concernant le développement socio-économique, le changement climatique et les catastrophes prises dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030, les agents des services publics ont un rôle décisif à jouer dans des domaines comme l'éducation, le respect de la loi, la protection de l'environnement, l'aménagement urbain, les transports et autres infrastructures essentielles, en vue de renforcer la résilience à long terme, ce qui suppose aussi la réduction des risques auxquels sont confrontés leurs collègues et les communautés dans les situations d'urgence extrême. L'UNISDR se réjouit de pouvoir poursuivre et renforcer sa collaboration avec l'OIT et ses partenaires en vue d'aider les Etats Membres à mettre en œuvre ces nouvelles directives et à intégrer les risques et la résilience dans l'Agenda du travail décent.

Observations finales

295. Le vice-président employeur salue l'efficacité particulière qui a caractérisé l'organisation de la réunion, dont le mérite revient au Département des politiques sectorielles et à la coordinatrice de la réunion. Les participants ont fait preuve d'une remarquable volonté de parvenir à un accord et à un compromis dans un esprit constructif, lors d'un débat pondéré, qui illustre les meilleures facettes du dialogue social. Les travaux ont été rondement menés, sans heurts, dans le temps imparti et sans qu'il y ait eu besoin d'organiser des séances supplémentaires. L'orateur remercie le vice-président travailleur et les experts travailleurs pour leur approche constructive, ainsi que les nombreux experts gouvernementaux qui ont tous apporté de précieuses contributions. Le groupe des employeurs se félicite des nouvelles directives, qui apportent un complément utile aux textes concrets de l'OIT.

-
- 296.** L'orateur rend un hommage particulier à son collègue, Jean-Louis Dejardin, secrétaire du groupe des employeurs, qui participait à sa dernière réunion à l'OIT, après trente ans passés au service de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), un parcours remarquable. Monsieur Dejardin fut un membre d'équipe extrêmement précieux, respecté pour sa sagesse, son expérience et ses compétences. Il manquera à l'OIT.
- 297.** Le vice-président travailleur se félicite vivement des résultats des travaux de la réunion, qui sont le fruit d'intenses efforts déployés par l'ensemble des participants. Il remercie le président pour sa conduite habile et patiente des débats, ainsi que le personnel du BIT qui a permis la tenue de cette réunion. Les directives peuvent se révéler extrêmement précieuses pour motiver les représentants des travailleurs à collaborer étroitement avec les employeurs des SPU, en vue de se préparer aux crises tout en opérant dans un environnement favorable. Les SPU sont un secteur qui se caractérise par de multiples violations des normes internationales du travail et de nombreux manquements pour les faire pleinement appliquer. Le BIT devrait renforcer sa propre visibilité et fournir une assistance technique concernant la mise en œuvre effective des normes internationales du travail en faveur des travailleurs des SPU et pour faire appliquer les directives là où elles font défaut: elles offrent en effet des conseils pratiques sur des questions particulières. L'orateur souligne enfin que des directives sur les équipements de protection individuelle ainsi que sur le rétablissement et la réadaptation des travailleurs des SPU seront nécessaires pour compléter les travaux de la réunion.
- 298.** La vice-présidente gouvernementale remercie toutes les personnes qui ont contribué au succès et au bon déroulement de la réunion et rend hommage aux participants pour avoir partagé leur riche expérience. Tous les pays ont connu des situations de catastrophe, et le fait de mettre en commun les connaissances acquises lors de ces expériences est une initiative fort intéressante, qui a abouti à l'adoption d'un ensemble de directives extrêmement utile.
- 299.** La secrétaire générale de la réunion félicite les participants d'avoir produit un précieux document qui ne manquera pas de réussir à sauver des vies et à prévenir des maladies et des accidents professionnels. Les directives ne sont pas contraignantes et ne devraient pas affaiblir la portée des normes internationales du travail, mais elles sont importantes pour préciser les modalités du travail décent dans le monde réel. Les travaux se sont déroulés sans heurts, grâce à l'esprit constructif dont ont fait preuve tous les experts. L'oratrice rend hommage à M. Dejardin pour le travail remarquable qu'il a accompli durant trente années. La présente réunion d'experts est la dernière à laquelle il participait en sa qualité de conseiller du groupe des employeurs. S'il a parfois été à l'origine d'enjeux considérables, la secrétaire générale a appris au fil du temps à l'apprécier en tant que collègue serviable, posé et précieux. Il manquera assurément à l'OIT.
- 300.** Monsieur Dejardin, en réponse aux mots de la secrétaire générale, exprime sa gratitude au Département des politiques sectorielles pour son rôle dans l'organisation et la tenue des réunions sectorielles. Il se remémore toutes ces expériences partagées et remercie le personnel du département qui n'a jamais ménagé ses efforts.
- 301.** Le président se félicite des résultats fructueux obtenus au terme d'une semaine de travail qui a montré le dialogue social sous son meilleur jour, en permettant d'associer et de partager savoir-faire et imagination dans un esprit de conciliation. Les travailleurs des SPU sont confrontés à des situations extrêmes et font preuve d'un courage exemplaire: les directives devraient donc leur permettre de réduire les risques au minimum et, espérons-le, d'échapper aux accidents et à la mort. C'est désormais aux gouvernements qu'incombe la responsabilité de prendre des mesures pour donner effet aux directives et permettre aux travailleurs des SPU d'exercer leurs activités en toute sécurité et de manière efficace. L'orateur remercie l'ensemble du personnel du BIT pour avoir permis la tenue de la réunion.

Genève, le 20 avril 2018.

Final list of participants
Liste finale des participants
Lista final de participantes

Chairperson
Président
Presidente

H.E. Mr Ambassador Deepak DHITAL, Ambassador, Permanent Mission of Nepal, Geneva, Switzerland

Government experts
Experts des gouvernements
Expertos de los gobiernos

BRAZIL BRÉSIL BRASIL

Sr. Elton COSTA, Auditoría fiscal, Ministerio de trabajo, Brasilia, Brasil

Sra. Maria Teresa PACHECO JENSEN, Secretaria de Inspección Laboral, Ministerio de trabajo, Brasilia, Brasil

Sr. Pablo Angelo SANGES GHETTI, Segundo secretario, Misión Permanente de Brasil Ginebra, Suiza

Sr. Nero CUNHA FERREIRA, Segundo Secretario, Misión Permanente de Brasil, Ginebra, Suiza

FRANCE FRANCIA

M. Yves LAMBERT, médecin, Service d'aide médicale urgente (SAMU) des Yvelines, France

M. Thierry DEDIEU, conseiller aux affaires sociales, mission permanente de la France, Genève, Suisse

ITALY ITALIE ITALIA

Ms Maria Giuseppina LECCE, Medical Leader, Directorate-General for Health Prevention, Ministry of Health, Rome, Italy

JORDAN JORDANIE JORDANIA

Mr Anas Meshaal Naief AL-BAYAYDEH, Major in Civil Defence, General Directorate of Jordan Civil Defence, Jordan

PERU PÉROU PERÚ

Sra. Eliana Elizabeth CARO PACCINI, Directora de Seguridad y Salud en el Trabajo, Ministerio de Trabajo y Promoción del Empleo, Distrito de Jesús María, Lima, Perú

PHILIPPINES FILIPINAS

Ms Teresita S. CUCUECO, Director, Bureau of Working Conditions (BWC), Department of Labor and Employment, Bureau of Working Conditions, Intramuros, Manila, Philippines

Mr Delmer R. CRUZ, Labor Attaché, Philippine Overseas Labor Office, Permanent Mission of Philippines, Geneva, Switzerland

SIERRA LEONE SIERRA LEONA

Mr Chiblee Francis KAMARA, Assistant Chief Inspector of Factories, Ministry of Labour and Social Security, Freetown, Sierra Leone

TUNISIA TUNISIE TÚNEZ

M^{me} Hayet Ben ISMAIL, directrice de la négociation collective, Direction générale du travail, ministère des Affaires sociales, Tunis, Tunisie

M. Yassine SALAH, conseiller des affaires étrangères, mission permanente de Tunisie, Genève, Suisse

Employer experts Experts des employeurs Expertos de los empleadores

Sr. Gilberto SANCHEZ ALBORNOZ, Copresidente Comisión OIT-OIE-FEDECAMARAS, Federación de cámaras y asociaciones empresariales de Venezuela (FEDECAMARAS), Caracas, Miranda, Venezuela

Sra. María Isabel LÉON DE CÉSPEDES, Vicepresidente de la Federación de Instituciones, Distrito de Jesús María, Lima, Perú

Sr. Mario Leonel CANIZ CONTRERAS, Delegado por el Comité Coordinador de Asociaciones Agrícolas, Comerciales, Industriales y Financieras (CACIF), Ciudad de Guatemala, Guatemala

Mr Michael DIAS, Secretary of the Employers Association Delhi, New Delhi, India

M. Diedon Alain HIEN, secrétaire général, Conseil national de l'ordre national des médecins du Burkina Faso, Ordre national des médecins du Burkina Faso (ONMBF), Ouagadougou, Burkina Faso

M^{me} Béatrice ILIAS, directrice exécutive, Association des industries d'Haïti (ADIH), Haïti

Mr Paul MACKAY, Manager, Employment Relations Policy Business, New Zealand

Mr Mehran NEJATI, Adviser, Iranian Confederation of Employers' Associations, Bandar Abbas, Islamic Republic of Iran

Employers' advisers Conseillers techniques des employeurs Consejeros técnicos de los empleadores

Mr Sadegh Mozafari KHORGOO, Adviser for the Iranian Confederation of Employers' Associations, Bandar Abbas, Islamic Republic of Iran

Worker experts Experts des travailleurs Expertos de los trabajadores

Sr. Ricardo INOSTROZA ALTAMIRANO, Secretario, FENPRUSS-DSS O'Higgins, Santiago, Chile

Mr David BOYS, Deputy General Secretary, Public Services International (PSI), Ferney-Voltaire, France

Ms Maria CASTANEDA, Secretary Treasurer, SEIU United Health Care Workers, New York, United States

Ms Annie GERON, President, Public Service Labor Independent Confederation, Quezon City, Philippines

Ms LaJean POWELL, Disaster Preparedness Coordinator, Jamaica Association of Local Government Officers (JALGO), Mandeville, Manchester, Jamaica

Mr Hiroshi TAKEUCHI, General Secretary, Zenshokyo, Japan

Mr George Poe WILLIAMS, General Secretary, National Health Workers Association of Liberia, Monrovia, Liberia

Mr Danilo ZULIANI, Firefighters Coordinator, FP-CGIL, Fiano Romano, Italy

**Workers' advisers
Conseillers techniques des travailleurs
Consejeros técnicos de los trabajadores**

Mr Hiroo AOBA, Public Services International, Subregional Secretary for East Asia, Tokyo, Japan

Mr Andy DARK, Assistant General Secretary, Fire Brigades Union, London, United Kingdom

Mr Arno DICK, Firefighters Coordinator ver.dt, Berlin, Germany

Ms Mariko HIGUCHI, Interpreter, Public Services International, Japan

Ms Naoko SAWADA, Interpreter, Public Services International, Japan

Mr Camilo RUBIANO, Trade Union Rights Officer, Public Services International, Ferney-Voltaire, France

Ms Wendy VERHEYDEN, Public Services International, PSI Health Crisis Preparedness Coordinator, Accra, Ghana

**Governments participating as observers
Gouvernements participant en qualité d'observateurs
Gobiernos que participan en calidad de observadores**

CUBA

Sra. Alicia GONZÁLEZ GUTIÉRREZ, Consejera, Misión Permanente de la República de Cuba, Ginebra, Suiza

**DOMINICAN REPUBLIC
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
REPÚBLICA DOMINICANA**

S.E. Sra Gilka MELÉNDEZ, Embajadora Representante Alternativa, Misión Permanente de la República Dominicana, Ginebra, Suiza

GERMANY ALLEMAGNE ALEMANIA

Ms Fanny KNOLL, Trainee, Permanent Mission of Germany, Geneva, Switzerland

GHANA

Ms Cynthia ATTUQUAYEFIO, Minister-Counsellor, Permanent Mission of Ghana, Geneva, Switzerland

GREECE GRÈCE GRECIA

Ms Myrto GKOUVA, ILO expert, Permanent Mission of Greece, Geneva, Switzerland

INDIA INDE

Mr Niranjana KUMAR, Assistant Labour Commissioner (Central), Office of CLC(C), Ministry of Labour and Employment, Government of India, New Delhi, India

INDONESIA INDONÉSIE

Ms Rina SETYAWATI, First Secretary, Permanent Mission of Indonesia, Geneva, Switzerland

REPUBLIC OF KOREA RÉPUBLIQUE DE CORÉE REPÚBLICA DE COREA

Mr Byeong Hee KWON, Labour Attaché, Permanent Mission of the Republic of Korea, Geneva, Switzerland

KUWAIT KOWEÏT

Mr Ahmed Mohamad AL-MOUSA, Acting Director-General, Recruitment and Employment, Public Authority of Manpower

Ms Khuloud K. ALSHEEHAB, Acting Director-General, Human and Financial Resources, Public Authority of Manpower

**LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO
REPÚBLICA DEMOCRÁTICA POPULAR LAO**

Ms Valyna BOUNSAVATH, Third Secretary, Permanent Mission of the Lao People's Democratic Republic, Geneva, Switzerland

Mr Naliveth LATTANAVISETH, Desk Officer, Vientiane, Lao People's Democratic Republic

LESOTHO

Ms Makhata MOLEBATSENG, Counsellor, Permanent Mission of Lesotho, Geneva, Switzerland

MALAYSIA MALAISIE MALASIA

Mr Ummar Jai Kumar Bin ABDULLAH, Labour Attaché, Permanent Mission of Malaysia, Geneva, Switzerland

MOZAMBIQUE

Mr Carlos Jorge SILIYA, Labour Counsellor, Permanent Mission of Mozambique, Geneva, Switzerland

MYANMAR

Ms Ngu War SWE, Counsellor, Permanent Mission of Myanmar, Geneva, Switzerland

NEPAL NÉPAL

Mr Ram Prasad SUBEDI, Minister Counsellor, Permanent Mission of Nepal, Geneva, Switzerland

Ms Ranjita DAHAL, First Secretary, Permanent Mission of Nepal, Geneva, Switzerland

NIGERIA NIGÉRIA

Mr Babandi Gumel SALEH, Ag Director, National Emergency Management Agency, Federal Ministry of Labour and Employment, Abuja, Nigeria

Mr Justin Uche UWAZURUONYE, Chief Planning Officer, National Emergency Management Agency, Abuja, Nigeria

PANAMA PANAMÁ

Sr. Daniel Aníbal QUEZADA DE LEÓN, Jefe, Departamento de Migración Laboral, Dirección de Empleo, Ministerio de Trabajo y Desarrollo Laboral, Panamá

Sra. Dixenia Yaneth SAAVEDRA MORALES, Jefa, Departamento de Intermediación Laboral, Dirección de Empleo, Ministerio de Trabajo y Desarrollo Laboral, Panamá

Sr. César Augusto GÓMEZ RUILOBA, Embajador, Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente de Panamá, Ginebra, Suiza

POLAND POLOGNE POLONIA

Ms Magdalena NOJSZEWSKA-DOCHEV, First Secretary/ILO issues, Mission of Poland, Geneva, Switzerland

RUSSIAN FEDERATION FÉDÉRATION DE RUSSIE FEDERACIÓN DE RUSIA

Mr Vladimir TKACHUK, Head of Division, Department of Preparedness of Forces and Special Fire Prevention, Ministry of Civil Defence, Emergencies and Elimination of Consequences of Natural Disasters, Russian Federation

**SYRIAN ARAB REPUBLIC
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE
REPÚBLICA ÁRABE SIRIA**

Mr MHD Tawfiq ABOU GALON, Minister Counsellor, Permanent Mission of Syria, Geneva, Switzerland

SOUTH AFRICA AFRIQUE DU SUD SUDÁFRICA

Mr Kgomotso LETOABA, Labour Attaché (Minister), South African Permanent Mission, Geneva, Switzerland

SRI LANKA

Ms S.M.N.A. SAMARAWEERA, Assistant Secretary, Labour and Foreign Relations, Ministry of Labour, Trade Union Relations and Sabaragamuwa Development, Colombo, Sri Lanka

THAILAND THAÏLANDE TAILANDIA

Ms Chuleerat THONGTIP, Minister Counsellor (Labour), Permanent Mission of Thailand, Geneva, Switzerland

TONGA

Ms Tanginitopa TU'IFUA, Senior Assistant Secretary for Labour, Ministry of Commerce, Consumer, Trade, Innovation and Labour (MCCTIL), Fasi, Tonga

Ms Pauline SIASAU, Deputy CEO for Trade, Ministry of Commerce, Consumer, Trade, Innovation and Labour (MCCTIL), Fasi, Tonga

TURKEY TURQUIE TURQUÍA

Mr Fatih ACAR, Expert, Permanent Mission of Turkey, Geneva, Switzerland

URUGUAY

Sr. Fernando DELGADO, Asesor, Ministerio de Trabajo y Seguridad Social, Uruguay

Sra. Laura SILVA, Secretaria de Segunda, Misión Permanente del Uruguay, Ginebra, Suiza

BOLIVARIAN REPUBLIC OF VENEZUELA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA REPÚBLICA BOLIVARIANA DE VENEZUELA

Sr. Carlos Enrique FLORES TORRES, Consejero/Agregado Laboral, Misión Permanente de la República Bolivariana de Venezuela, Ginebra, Suiza

ZAMBIA ZAMBIE

Ms Mukamasole M. KASANDA, Assistant Labour Commissioner, Ministry of Labour and Social Security, Lusaka, Zambia

Representatives of the United Nations, specialized agencies
and other official international organizations
Représentants des Nations Unies, des institutions spécialisées
et d'autres organisations internationales officielles
Representantes de las Naciones Unidas, de los organismos especializados
y de otras organizaciones internacionales oficiales

United Nations Office for Disaster Risk Reduction (UNISDR)
Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes (UNISDR)
Oficina de las Naciones Unidas para la Reducción del Riesgo de Desastres (UNISDR)

Ms Shoko ARAKAKI, Chief of Branch, Partnerships, Inter-governmental Process and Inter-agency Cooperation, Office for Disaster Risk Reduction, Geneva, Switzerland

World Food Programme (WFP)
Programme alimentaire mondial (PAM)
Programa Mundial de Alimentos (PMA)

Mr Brian LANDER, Deputy Director, WFP Geneva Office, Geneva, Switzerland

Representatives of non-governmental international organizations
Représentants d'organisations internationales non gouvernementales
Representantes de organizaciones internacionales no gubernamentales

Latin American State Workers' Confederation (CLATE)
Confédération latino-américaine des travailleurs de l'Etat (CLATE)
Confederación Latinoamericana y del Caribe de Trabajadores Estatales (CLATE)

Sr. Eduardo ESTEVEZ MARTIN, Consejero, CLATE, Ciudad de Buenos Aires, República Argentina

International Organisation of Employers (IOE)
Organisation internationale des employeurs (OIE)
Organización Internacional de Empleadores (OIE)

M. Jean DEJARDIN, conseiller, OIE, Genève, Suisse

M. Matias ESPINOSA, conseiller assistant, OIE, Genève, Suisse

International Trade Union Confederation (ITUC)
Confédération syndicale internationale (CSI)
Confederación Sindical Internacional (CSI)

Ms Maité LLANOS, Assistant Director, ITUC Geneva Office (ITUC-GO), Geneva, Switzerland

Organization of African Trade Union Unity (OATUU)
Organisation de l'Unité syndicale africaine (OUSA)

Mr Abdoulaye L. DIALLO, OATUU Permanent Representative, Accra, Ghana